



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-029

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-09-004 - Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages) Page 5

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-13-001 - Arrêté portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par la grêle en 2016 (2 pages) Page 12

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

RAA82-2016-06-10-001 - Arrêté 2016-N-016 (5 pages) Page 15

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-014 - CDEN - ARRETE MODIFICATIF N°8 (3 pages) Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-006 - 16-01355 du 8 juin 2016 - Conseiller et Assistants Préventions CHSCT Police Puy-de-Dôme (2 pages) Page 25

RAA82-2016-06-08-017 - Aigueperse - AP n°16-01356 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Rue Grande Rue (4 pages) Page 28

RAA82-2016-06-08-018 - Ambert - AP n°16-01357 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Av 11 Nov (4 pages) Page 33

RAA82-2016-06-10-009 - AP Aubière Tabac Les Ramacles Modif (4 pages) Page 38

RAA82-2016-06-13-003 - AP CDOA Plenièrè n° 16 - 0410 (8 pages) Page 43

RAA82-2016-06-10-008 - AP Clermont-Fd Hôtel Océan (4 pages) Page 52

RAA82-2016-06-10-006 - AP Clermont-Fd Jouhaux CACF modif (4 pages) Page 57

RAA82-2016-06-10-007 - AP Clermont-Fd Le Quinze modif (4 pages) Page 62

RAA82-2016-06-10-010 - AP Cournon Auvergne Habitat (4 pages) Page 67

RAA82-2016-06-13-002 - ap fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet au 30 juin 2017 dans le département du Puy-de-Dôme (5 pages) Page 72

RAA82-2016-06-09-001 - AP n°16-01385 du 9 juin 2016 autorisant la tenue de la manifestation sportive intitulée "historic Tour à Charade" les 10/11/12 juin 2016 (10 pages) Page 78

RAA82-2016-06-08-019 - Arlanc - AP n°16-01358 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -Pl. de Gaulle (4 pages) Page 89

RAA82-2016-06-14-002 - Arrêté n° 16-01419 du 14 juin 2016 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne (2 pages) Page 94

RAA82-2016-06-09-002 - Arrêté n° 2016/34 portant création du Groupement Syndical Forestier de la Forêt d'Aubusson (10 pages) Page 97

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| RAA82-2016-06-10-002 - arrêté n°16-01389 du 10 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation du moulin de Chantarel au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement sur les communes de Landogne et de Pontaumur (12 pages) | Page 108 |
| RAA82-2016-06-10-005 - arrêté n°16-01397 du 10 juin 2016 déclarant cessibles des immeubles nécessaires à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau de la commune de Cunlhat pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois (2 pages) | Page 121 |
| RAA82-2016-06-14-001 - Arrêté n°SPA-2016-20 autorisant la Présidente du Vélo Club Ambertois à organiser une manifestation cycliste intitulée "Journée de la jeunesse - Écoles de cyclisme" le dimanche 26 juin 2016. (3 pages) | Page 124 |
| RAA82-2016-06-07-009 - Arrêté préfectoral du 07-06-2016 autorisant la société FERLUX à exploiter son laboratoire pharmaceutique situé à Cournon d'Auvergne (39 pages) | Page 128 |
| RAA82-2016-06-10-003 - Arrêté préfectoral du 10-06-2016 modifiant les prescriptions appliquées à la société FLOWSERVE située à Thiers (3 pages) | Page 168 |
| RAA82-2016-06-08-007 - Brassac les Mines- AP n°16-01359 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Rue Bonjean (4 pages) | Page 172 |
| RAA82-2016-06-08-008 - Issoire - AP n°16-01360 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Bd Manlière (4 pages) | Page 177 |
| RAA82-2016-06-08-009 - Issoire - AP n°16-01361 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - ZAC des Prés (4 pages) | Page 182 |
| RAA82-2016-06-08-010 - La Monnerie- AP n°16-01362 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -Rue de Lyon (4 pages) | Page 187 |
| RAA82-2016-06-08-011 - Lezoux - AP n°16-01363 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Rue Mal Leclerc (4 pages) | Page 192 |
| RAA82-2016-06-08-012 - Maringues - AP n°16-01364 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Pl. F. Seguin (4 pages) | Page 197 |
| RAA82-2016-06-08-005 - Prorogation DUP RD 996 (1 page) | Page 202 |
| RAA82-2016-06-08-013 - Puy-Guillaume - AP n°16-01365 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Pl. Jaurès (4 pages) | Page 204 |
| RAA82-2016-06-09-003 - recrutement gestionnaire carrieres et paies CDEF CHAMALIERES (1 page) | Page 209 |
| RAA82-2016-06-08-014 - St Eloy - AP n°16-01366 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -184 rue Jaurès (4 pages) | Page 211 |
| RAA82-2016-06-08-015 - Thiers- AP n°16-01367 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -Av. Lagrange (4 pages) | Page 216 |
| RAA82-2016-06-08-016 - Vic le Comte- AP n°16-01368 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -Bd Jeu de Paume (4 pages) | Page 221 |
| 63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme | |
| RAA82-2016-06-15-001 - adis agrement esus (2 pages) | Page 226 |

RAA82-2016-04-28-008 - Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet
Puy-de-Dôme 2016-41 du 28 avril 2016 (4 pages)

Page 229

RAA82-2016-06-15-002 - asptt clermont agrement esus (2 pages)

Page 234

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

RAA82-2016-06-10-004 - AP version4 signé (14 pages)

Page 237

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

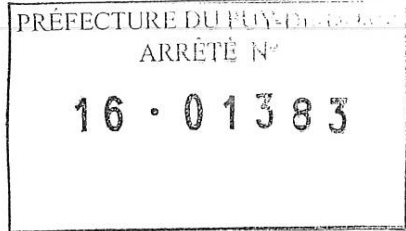
RAA82-2016-06-09-004

Liste des personnes habilitées pour être désignées en
qualité mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE

SERVICE PROTECTION ET DROITS

A R R E T E

**ÉTABLISSANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES
POUR ÊTRE DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE MANDATAIRE
JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'Action sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Auvergne établi en mars 2009 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 par l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR-DRJSCS/53 ;

VU l'acte de décès de M. Emmanuel GUERRET du 02 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant retrait d'agrément de Mme Céline HANSJACOB pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00744 du 15 avril 2016 portant retrait d'agrément de M. Philippe BEHAR pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00641 du 24 mars 2016 portant retrait d'agrément de M. Joseph SANCHEZ pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'Action sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1- En qualité de services :

- Service protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales domiciliée à Clermont-Ferrand.
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord Auvergne domiciliée à Clermont-Ferrand,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Croix Marine d'Auvergne domiciliée à Chamalières,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale domicilié à Clermont-Ferrand,

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. ALBET Patrick – 84, rue Beausoleil – 63100 Clermont-Ferrand
- Mme ARCHIMBAUD Annie – Rue des Myosotis – 63610 Besse et Saint-Anastaise
- Mme AYMARD Françoise – Coutat – 63190 Saint-Jean-d'Heurs
- Mme BALES Laurence – La Brousse – 63230 Bromont-Lamothe
- M. BEAL Stéphane- La Font du sapin- 63290 Paslières
- M. BEUF Joël – 56 bis, rue de Bizaleix – 63500 Issoire
- Mme BEUF M. Claire – 20, route de Saint-Martin – 63500 Les Pradeaux
- M. BOSSARON Eric – La Raynaude – BP 5 – 63260 Aigueperse
- Mme BOUTEILLOUX Nicole – Rue Noble – 63450 Saint-Saturnin
- M. BOUYON Jean-Pierre – Rue de Montouyol – 63120 Courpière
- M. CAMILLERI Jean-Bernard –Bât. B – 22 bis, av Pasteur – Rés. La Vallée – 63130 Royat
- Mme CARTIER Sylvie –84B, Boulevard François Mitterrand– 63000 Clermont-Ferrand
- M. CHALARD Laurent – 13, rue de la Raynaude – 63260 Effiat
- Mme CHAPELIER Monique – 190, Grande rue – 63260 Aigueperse
- M CHARLAT Grégory – 14, rue Saint Jacques 63160 Billom
- Mme COLANGE Fabienne – 74, rue du Rassat - 63000 Clermont-Ferrand
- Mme CLEMENT Carène – av de Royat-BP 90004 - 63401 Chamalières
- Mme CONIL Sylvie - BP 12 – 63230 Pontgibaud
- Mme DARGON Véronique – 8, rue Blatin - 63000 Clermont-Ferrand
- M. DAVID Patrick – 10, rue de Lyon – 63300 Thiers
- M. DEMINIEUX Jean – 15, rue de Blanzat – 63119 Chateaugay
- Mme DIAGNE Christiane – 120, avenue Marx Dormoy – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme DIEUX Valérie – Lieu-dit Vindiollet – 63270 Vic-le-Comte
- M. DOMENECH-BONET Pierre – 15, rue Beaudelaire – 63800 Cournon d'Auvergne
- M. DOUSSE Patrice – 49, lot les Queuilles - 63670 Orcet

- Mme DUBRAYS-DUTHEIL Nicole – 21, route de Montboissier – 63490 Sauxillanges
- Mme FOUILLOUX Claudine – 5, rue E. Herriot – 63800 Cournon d’Auvergne
- M. FRIBURGER Patrick – 19, rue du Château – 63260 Chaptuzat
- Mme GARRAIT Jacqueline – 33, bis rue Cotepet – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme GAZEL Annick – 12, rue du docteur Casati – 63170 Aubière
- Mme GERARD Martine- 22 route du Chauffour- 63500 Brenat
- Mme GIBAUD Anne – 1, allée des Cerisiers – 63200 Saint-Bonnet-près-Riom
- Mme GILLET Eugénie 1 imp pré neuf, Beaune le Chaud-63122 Saint Genès de Champanelle
- M. GORY Jean – 10, allée des Roses – 63110 Beaumont
- Mme GOUROVITCH Léa- 76 faubourg de la Bade- 63 200 Riom
- Mme GRIVOT Josiane – 63, rue de la Closerie – 63112 Blanzat
- Mme GUERET Pascale - 17, rue de l’Eglise – 63500 Orbeil
- Mme GUERRET M. Claude – 138, rue docteur Hospital – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme GUILLAUMIE Céline –16 rue du champgil– 63000 Clermont-Ferrand
- Mme HERMILLE Monique – Le Moulin Bas – 63720 Les Martres sur Morge
- M. JAURY Franck – La Bénétie – 63300 Escoutoux
- Mme JOLY Halina – 24, impasse des Pinsons – 63800 Cournon d’Auvergne
- Mme LAUDOUEZ Patricia – 8 rue du Levant – 63270 Yronde-et-Buron
- Mme MADELRIEUX Hélène – BP 10316 – 63009 Clermont-Ferrand – Cedex 1
- Mme MALHIERE Roselyne – 125, chemin de la Gondole – 63115 Mezel
- Mme MEUNIER Angélique – 12 Avenue de la gare- 63300 Thiers
- Mme MEYNET Anne – rés Montjoly n°13 avenue des thermes 63400 Chamalières
- M. MONIER Pierre - 16 rue du champgil– 63000 Clermont-Ferrand
- Mme MUSELIER Myriam – 10, rue des Jardins – 63460 Saint-Myon
- M. NIGOUL Eric – 74, rue du Rassat - 63000 Clermont-Ferrand
- M. PERRIER Frédéric –74, rue du Rassat - 63000 Clermont-Ferrand
- M. PIDOU Benoît – 18, rue Pasteur – 63120 Courpière
- Mme POMAREDE Françoise – 1, rue des Mésanges – 63170 Aubière
- Mme PREVOT Isaure – 14, rue de la Pommeraie – 63122 Ceyrat
- M. REBOISSON Gérard – 72, avenue des Thermes – 63400 Chamalières
- Mme REOL Monique – La Bâtisse haute – 63580 Saint-Genès-la-Tourette
- Mme REY Angélique – 2 allée du parc des sports – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme RHODES Claudette – 22, rue Amiral Goubeyre – 63200 Riom
- Mme RIMAIZE Angéline - 5, chemin de la Mouchette – 63100 Clermont-Ferrand
- Mme RODIER Anne-Lise – 5 rue Pasteur – 63830 Durtol

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d’établissement :

- Mme VALENTINI Brigitte, préposée du centre hospitalier spécialisé Ste-Marie - Clermont-Ferrand
- Mme VALDIVIA - CANO Carole, préposée de l’Hôpital Nord – Cébazat
- M. MALESCOUR Pierrick, préposé centre hospitalier de Riom
- M. AUDIN Frédéric, préposé EHPAD Aigueperse.
- MME BARBALAT Emilie, préposée de l’EHPAD de l’Ombelle à Maringues, l’EHPAD les Tilleuls à Randan et l’EHPAD le Bosquet à Ennezat.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l’article L. 471-2 du code de l’action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d’accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1 - En qualité de services :

- Service protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales domiciliée à Clermont-Ferrand.
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord Auvergne domiciliée à Clermont-Ferrand,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Croix Marine d'Auvergne domiciliée à Chamalières,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale domicilié à Clermont-Ferrand,

2 - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. MONIER Pierre - Clermont-Ferrand.

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

M. AUDIN Frédéric, préposé EHPAD Aigueperse.

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1 - En qualité de services :

- Service protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales domiciliée à Clermont-Ferrand,
- ADSEA domiciliée à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2015-01890 du 31 décembre 2015 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être

déposé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND - également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le **09 JUIN 2016**

P/ La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-13-001

Arrêté portant nomination de la mission d'enquête de
reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des

Nomination mission d'enquête de reconnaissance des dégâts causés par grêle 2016
dégâts causés par la grêle en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

Portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par la grêle en 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 ;

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles L.361-1 à R. 361-37 du Code rural et notamment l'article D. 361-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 septembre 2005 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;

VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national des risques en agriculture ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT les forts orages de grêle des 28 et 29 mai 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est constitué, conformément à l'article R361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département sur le secteur agricole.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la mission d'enquête :

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le porte-parole de la confédération paysanne du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président de la coordination rurale du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme ou son représentant.

ARTICLE 3

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée des enquêtes portant sur la grêle 2016. La mission d'enquête disposera d'un délai de 20 jours pour transmettre son rapport. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


A.SANSEAU

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

RAA82-2016-06-10-001

Arrêté 2016-N-016

arrêté N° 2016-N-016 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de pontage de fissures du 14 au 24 juin 2016 inclus.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-016

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme
et de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

Considérant que les travaux de pontage de fissures sur les bretelles de l'autoroute A75 dans les 2 sens de circulation des diffuseurs n° 15, 16, 17, 18, 19, 20 et des bretelles d'accès aux aires de repos du Cézallier et du Lembron, dans le département du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du mardi 14 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 inclus entre 7h00 et 18h00.

Article 3 :

Des fermetures de bretelles pourront être envisagées **en cas de difficultés de circulation mettant en cause la sécurité des usagers** et se dérouleront de façon successive. La fermeture de chaque bretelle n'excédera pas ½ journée.

Article 4 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°15 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°17 de l'A75.
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°16 ; fin de la déviation.

Article 5 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°15 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 au diffuseur n°16 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 6 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°16 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 direction Clermont-Fd sortir au diffuseur n°13.
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

Article 7 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°16 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°13 de l'A75,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur 15 ; fin de la déviation.

Article 8 :

La bretelle n°3 du diffuseur n°16 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°17,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 9 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°18 de l'A75.
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd-Fd, sortir au diffuseur n°17 ; fin de la déviation.

Article 10 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°16,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

Article 11 :

La bretelle n°3 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°16 de l'A75.
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°17 ; fin de la déviation.

Article 12 :

La bretelle n°4 du diffuseur n°17 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°18,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 13 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°20 de l'A75.
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°18 ; fin de la déviation.

Article 14 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°17,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

Article 15 :

La bretelle n°3 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°17 de l'A75.
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°18 ; fin de la déviation.

Article 16 :

La bretelle n°4 du diffuseur n°18 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°20,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 17 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°19 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°20 de l'A75 ; fin de la déviation.

Article 18 :

La bretelle n°2 du diffuseur n°19 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Clermont-Fd au diffuseur n°20 ; fin de la déviation.

Article 19 :

La bretelle n°1 du diffuseur n°20 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°21 de l'A75.
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd, sortir au diffuseur n°20 ; fin de la déviation.

Article 20 :

La bretelle n°5 du diffuseur n°20 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°21,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 21 :

La bretelle n°7 du diffuseur n°20 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre l'A75 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°21,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 22 :

Les bretelles d'accès aux aires de repos du Cézallier et du Lembron seront fermées.

Article 23 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 24 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Fd-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 25 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 26 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
SDIS Puy-de-Dôme
SAMU 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Fd-Ferrand (DiR Massif Central)
A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)
D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
Mairie de Lempdes/ Alagnon
Mairie du Broc
Mairie de Saint-Germain-Lembron
Mairie du Breuil/Couze
Mairie de Beaulieu
Mairie de Charbonnier-les-Mines
Mairie de Moriat

LA PRÉFETE

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 10 Juin 2016
Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-014

CDEN - ARRETE MODIFICATIF N°8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°8
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 25 juin 2014, 21 juillet 2014, 13 octobre 2014 et 1^{er} avril 2015

SUR proposition du Conseil départemental en date du 3 avril 2015

SUR proposition du Conseil régional, reconduction proposition en date du 10 mars 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 23 juin 2014

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 9 octobre 2014

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 5 janvier 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 6 août 2015

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 20 mars 2015

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 18 février 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 7 janvier 2016

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 20 juin 2013

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 9 juillet 2013 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juin 2013

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 8 juin 2013

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|-------------------------------|-----------------------|
| Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA | Mme Nathalie CARDONA |
| M. Florent MONEYRON | Mme Nicole ESBELIN |
| Mme Clémentine RAINEAU | Mme Emilie VALLEE |
| M. Jean-Paul CUZIN | Mme Anne-Marie PICARD |
| M. Jean-Marc BOYER | Mme Martine BONY |

II - Un Représentant du Conseil régional :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|--------------------|--------------------------|
| Mme Myriam FOUGERE | Mme Marie-Thérèse SIKORA |

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol) | M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel) |
| M. Mohand HAMOUMOU (Volvic) | Mme Nadine BOUTONNET (Ménérol) |
| M. Yves ARNAUD (Olby) | M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier) |
| M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière) | Mme Pascale BRUN (Augnat) |

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|
| M. Philippe BOULARD (FSU) | M. Fabien CLAVEAU (FSU) |
| Mme Valérie DUPONT (FSU) | M. Claude DELETANG (FSU) |
| Mme Joëlle MASSON (FSU) | M. Pascal GONDEAU (FSU) |
| M. Didier LIENNART (FSU) | M. Olivier RALUY (FSU) |
| M. Bruno BISSON (UNSA-Education) | Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education) |
| M. Daniel CORNET (UNSA-Education) | M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education) |
| Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education) | Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education) |
| M. Hervé FRAILE (UNSA-Education) | Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education) |
| M. Joël COURBON (SUD éducation) | Mme Béatrice LAFFON (SUD éducation) |
| Mme Laure PERRIER (Force Ouvrière) | M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière) |



C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|-------------------------------|--------------------------------|
| M. Hervé TORREGROSA (FCPE) | Mme Graziella JACQUELIN (FCPE) |
| M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE) | Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE) |
| M. Olivier DEWISE (FCPE) | Mme Sandrine RAYNAL (FCPE) |
| Mme Catherine ROUSSEY (FCPE) | Mme Stéphanie COURSEYRE (FCPE) |
| Mme Jacqueline DELIGNE (FCPE) | M. Vincent LIABOEUF (FCPE) |
| M. Frédéric SOYER (PEEP) | Mme Véronique PINET (PEEP) |
| Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP) | M. Christian WALTER (PEEP) |

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|-----------------------------|---------------------------|
| Mme Isabelle WATTENNE (JPA) | M. Bruno GILLIET (FAL 63) |

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| M. Jean-François MEPLAIN (UDAF) | M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme) |

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat) | M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat) |

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|-------------------|--------------------|
| M. Georges HADDOU | M. Claude GAUTHIER |

Article 3 : L'arrêté susvisé du 28 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2013 et prendra fin le 5 octobre 2016.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/05/2016

signé
LA PREFETE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-006

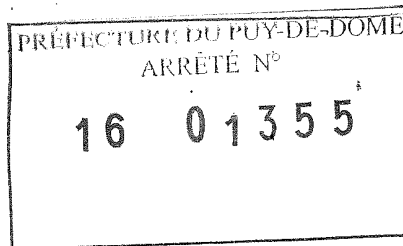
16-01355 du 8 juin 2016 - Conseiller et Assistants
Préventions CHSCT Police Puy-de-Dôme

*Arrêté portant désignation du conseiller et des assistants de prévention pour le CHSCT Police du
Puy-de-Dôme*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Arrêté n°

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services de police ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure ;

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

VU la circulaire NOR/INT/C/9900102C du 26 avril 1999 définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant nomination du conseiller et des assistants de prévention compétents en matière d'hygiène et de sécurité au sein du comité départemental d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ;

SUR proposition des chefs de services de police concernés ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est nommé en qualité de conseiller de prévention :

- Monsieur Dominique FONTANIVE, en fonction à la D.D.S.P du Puy-de-Dôme,

Article 2 : Sont nommés en qualité d'assistants de prévention :

- Monsieur Jean-Charles MAZIN, en fonction au S.R.P.J de Clermont-Ferrand ;
- Madame Christel SIMON, en fonction à la D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme.

Article 3 - La compétence territoriale du conseiller et des*assistants de prévention ci-dessus désignés est fixée ainsi qu'il suit :

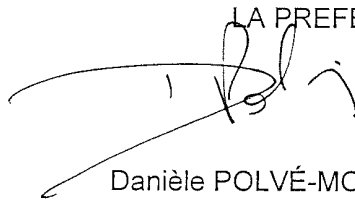
- - Monsieur Dominique FONTANIVE : compétence sur l'ensemble des services de police relevant de la D.D.S.P du Puy-de-Dôme ;
- - Monsieur Jean-Charles MAZIN : compétence sur le S.R.P.J de Clermont-Ferrand ;
- - Madame Christel SIMON : compétence sur la D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme (site de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne et des locaux de la B.M.R sise à Gerzat).

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 sus-visé est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Clermont-Ferrand, le **08 JUIN 2016**

LA PREFETE



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-017

Aigueperse - AP n°16-01356 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Rue Grande Rue

Aigueperse - AP n°16-01356 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Rue Grande Rue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

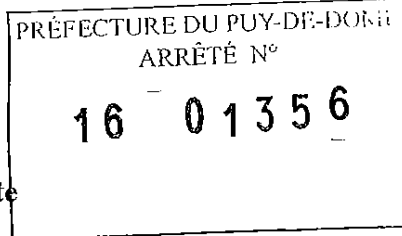
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0325-2016/0119

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/01964 du 10 juillet 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 7 agences de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », notamment celle située 120 rue Grande Rue à AIGUEPERSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00600 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin » sise à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 3 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise 120 rue Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0325 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0119 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00600 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et au maire d'AIGUEPERSE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-018

Ambert - AP n°16-01357 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Av 11 Nov

Ambert - AP n°16-01357 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Av 11 Nov



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

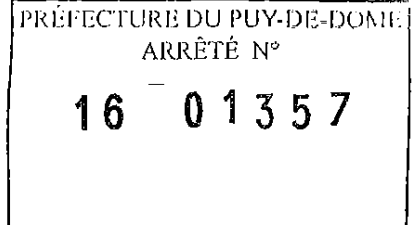
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

REF : 2008/0591-2016/0136

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 28 agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin dont celle située 1 avenue du 11 novembre à AMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/04379 du 22 novembre 2006, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire, sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/02680 du 8 décembre 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » sise à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 3 mars 2016, complétée le 7 avril 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 1 avenue du 11 novembre, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras dont 9 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0591 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0136 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°06/04379 du 22 novembre 2006 et n°11/00600 du 28 mars 2011 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **08 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-009

AP Aubière Tabac Les Ramacles Modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01405

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0375 et 2016/0107 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00376 du 28 février 2012, autorisant la Gérante de la S.N.C. KRYST'EV à installer un système de vidéoprotection dans le Tabac Presse « Les Ramacles », situé 26 place des Ramacles à AUBIÈRE ;

VU la demande du 1^{er} mars 2016, présentée par le Dirigeant de la S.N.C. ALVES BUCCO, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection existant dans le commerce situé à l'adresse susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le Tabac « Les Ramacles », 26 place des Ramacles, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0375 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0107 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant de la S.N.C. ALVES BUCCO, 26 place des Ramacles, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation -

Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ALVES et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-13-003

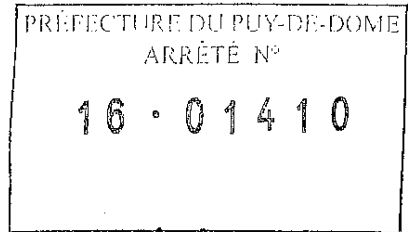
AP CDOA Pleniére n° 16 - 0410



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE



ARRÊTÉ N°

**fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de
l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa
section spécialisée « structures et
économie »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les résultats des élections aux Chambres d'agriculture des 6 février et 7 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/00410 du 5 mars 2013 désignant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01098 du 23 mai 2013 modifié fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « Structures et Economie » ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er :

La commission d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme est placée sous la présidence de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ou de son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- Les Présidents, ou son représentant, du Parc naturel régional du Livradois Forez, du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC), selon la règle de rotation du titulaire et des suppléants (rang 1 et 2) définie d'après le tableau ci-dessous :

| Nature de la représentation | Parc naturel régional Livradois Forez | Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne | SMADC |
|----------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------|
| Qualité | Mathieu CAPITAINE | François MARION | Jean MICHEL |
| un an à compter du 01/01/2016 | Suppléant 2 | Suppléant 1 | Titulaire |
| un an à compter du 01/01/2017 | Titulaire | Suppléant 2 | Suppléant 1 |
| un an à compter du 01/01/2018 | Suppléant 1 | Titulaire | Suppléant 2 |

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Le Directeur régional des finances publiques ou son représentant,

- Des représentants de la Chambre d'agriculture

TITULAIRE : M. Christian MEURDEFROID Place de la Liberté
63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
SUPPLEANTS : M. Claude VOISIN 3 rue Chanteloup
63260 BUSSIERES-ET-PRUNS
M. Olivier CHAPUZET Chamalet
63440 SAINT-HILAIRE-LA-CROIX

TITULAIRE : M. Philippe BOYER Peumot
63210 HEUME-L'EGLISE
SUPPLEANTS : Mme Michelle BAFOIL Le Bourg
63420 APCHAT
M. Gérard LANDRY 16, rue de l'Air
63570 BRASSAC-LES-MINES

Au titre des coopératives :

TITULAIRE : Mme Christelle RIGOULET Le Logis-Bas
63490 CONDAT-LES-MONTBOISSIER

- Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- Des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

TITULAIRE : M. Philippe THOULY Ricornet
63250 VISCOMTAT
SUPPLEANTS : M. Jacques FORCE Boulamoy
63220 ARLANC
M. Denis RENARD Domaine de Florat
63500 VODABLE

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

TITULAIRE : M. Jean-Pierre ECHALIER Société Laitière du Livradois
63980 FOURNOLS
SUPPLEANTS : M. Philippe MANRY SANDERS CENTRE AUVERGNE - avenue de la Gare
63260 AIGUEPERSE
M. Philippe DE FRANCESCO URIAA-Auvergne - 9 rue du Bois Joli
63800 COURNON-D'Auvergne

- Des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Au titre de la FNSEA 63 :

TITULAIRE : M. Bertrand GUIEZE Saignes
63710 LE VERNET STE MARGUERITE
SUPPLEANTS : Mme Sabine THOLONIAT Les Granges
63300 THIERS
M. Gérard GROISNE Griolles
63880 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT

TITULAIRE : M. Philippe ROY 3, rue Roche
63320 CHAMPEIX
SUPPLEANTS : M. Bruno GUEGUEN 22, Impasse Penlierras – Lachaux
63270 VIC-LE-COMTE
M. Jean-Jacques MORDIER 20 rue St Clair
63720 SURAT

TITULAIRE : M. Jean-Luc FERRET Tonvic
63220 CHAUMONT-LE-BOURG
SUPPLEANTS : M. Bruno CHAPUT Chalamel
63760 BOURG-LASTIC
M. Fabien ROUGIER Barge
63410 VITRAC

TITULAIRE : Mme Angélique DELAIRE Cotte
63930 AUGEROLLES
SUPPLEANTS : M. Jérôme ARNAUD Le Bourg
63470 TORTEBESSE
M. Cédric MONIER Le Boyer
63210 PERPEZAT

Au titre des JEUNES AGRICULTEURS :

TITULAIRE : M. Florian BICARD 3, rue du Coin Volant
63720 SAINT-IGNAT
SUPPLEANTS : M. Fabien LENORMAND La Grande Bogne
63630 SAINT-BEAUZIRE
M. Antoine RENARD Florat
63500 VODABLE

Au titre de la CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME :

TITULAIRE : M. Philippe FALVARD Villemorie
63410 SAINT-ANGEL
SUPPLEANTS M. Yvan BERNARD Place de la Reine
63114 MONTPEYROUX
M. Christophe BOVIO 2, rue des chardonnets
63310 ST-ANDRE-LE-COQ
TITULAIRE : Mme Sophie LANDAIS Serre Haut
63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
SUPPLEANTS : M. Alain GROSLIER Les Palles
63410 CHARBONNEIRES-LES-VIEILLES
M. Jean CASTAGNINI Nadaillat
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Au titre de la COORDINATION RURALE :

TITULAIRE : M. Georges LAMIRAND Courtille
63470 PUY-SAINT-GULMIER
SUPPLEANTS : M. Jean-Marc MERLE Chausselles
63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
M. Gilles CIERGE 9, Impasse des Pêcheurs
63370 LEMPDES

- Des représentants des salariés agricoles

TITULAIRE : M. Didier AUBERT 22 Rue Agrippa d'Aubigné
63000 CLERMONT-FERRAND
SUPPLEANT : M. Patrice BOILE La Ville Tour
63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

- Des représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

TITULAIRE : M. Pierre DISCHAMP CCI du Puy-de-Dôme – 148, boulevard Lavoisier
63047 CLERMONT-FERRANDD CEDEX 1
TITULAIRE : M. Jean-Luc GUILLON CCI du Puy-de-Dôme – 148, boulevard Lavoisier
63047 CLERMONT-FERRANDD CEDEX 1

- Des représentants du financement de l'agriculture

TITULAIRE : M. Daniel PRADIER représentant le Crédit Agricole Centre France
Roche
63160 SAINT JULIEN DE COPPEL

SUPPLEANTS : M. Christophe THEUIL représentant la Banque Populaire du Massif Central
18 boulevard Jean Moulin - BP 53
63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX

 M.Gaston CRANTELLE représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61 rue Blatin – BP 443
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

- Un représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE : M. Nicolas DELSUC Chauzat
63340 NONETTE

SUPPLEANTS : M. François COUTAREL 9 Place de la Mairie
63910 BOUZEL

 M. Jean-Claude SEGUIN Villeneuve l'Abbé
63720 SAINT-IGNAT

- Un représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE : Mme Janneke SARLIEVE Montaleix
63790 CHAMBON SUR LAC

SUPPLEANTS : M. Jean CHASSAIGNE 13 Cours Sablon
63000 CLERMONT-FERRAND

 Mme Anne-France THURET Le Chery
63500 BRENAT

- Un représentant de la propriété forestière

TITULAIRE : M. Pierre FAUCHER Champateaux
63490 SAUXILLANGES

SUPPLEANT : M. Dominique JAY CRPF Auvergne Antenne du Puy-de-Dôme
Maison de la Forêt et du Bois – 10 Allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES

- Des représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

TITULAIRE : M. Dominique ROZIER représentant la FDEN 63
La Viallole
63690 LABESSETTE

SUPPLEANT : Mme Mady ROMERO représentant la FDEN 63
Sarpoil
63490 St-JEAN-EN-VAL

TITULAIRE : M. Dominique BUSSON représentant la Fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme
26, rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

SUPPLEANTS : M. Guy GODET représentant la Fédération de Pêche du Puy-de-Dôme
14 Allée des Eaux et Forêts - Site de Marmilhat
63370 LEMPDES

 M. Philippe FOLLEAS représentant le Conservatoire d'Espaces naturels (CEN)
d'Auvergne
Moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy
63200 RIOM

- Des représentants de l'artisanat

TITULAIRE : M. Michel ROUX 10 rue de l'Hôtel de Ville
63430 PONT DU CHATEAU

SUPPLEANTS : M. Joël LEPART Le Bourg
63560 SERVANT

 M. Hervé ROLLAND 24 bis rue Montguillon
63430 PONT DU CHATEAU

- Des représentants des consommateurs

TITULAIRE : M. Gérard QUENOT UFC Que Choisir - 21 rue Jean Richepin
63000 CLERMONT-FERRAND

SUPPLEANT : M. Maurice ROULLET UFC Que Choisir - 21 rue Jean Richepin
63000 CLERMONT-FD

- Personnes qualifiées

Au titre de la recherche agronomique :

TITULAIRE : M. Michel L'HERM INRA Theix
63122 ST GENES CHAMPANELLE

TITULAIRE : Mme Hélène RAPEY IRSTEA - Centre de Clermont-Fd
24 avenue des Landais - B.P. 50085
63172 AUBIERE CEDEX

Article 2 : SECTION "STRUCTURES ET ECONOMIE"

Cette section exerce les attributions consultatives de la CDOA s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aide aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de productions.

La section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est renouvelée et est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle comprend les membres suivants:

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les représentants nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté :
 - des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,
 - des coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des entreprises non coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des financements de l'agriculture,
 - des fermiers et métayers,
 - des propriétaires agricoles,
 - de la propriété forestière.

Article 3 :

A titre consultatif et selon les besoins de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section "structures et économie", des experts compétents sur des objets préalablement définis pourront être invités à présenter leur rapport devant la commission.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 13/01098 du 23 mai 2013 modifié fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « Structures et Economie » est abrogé.

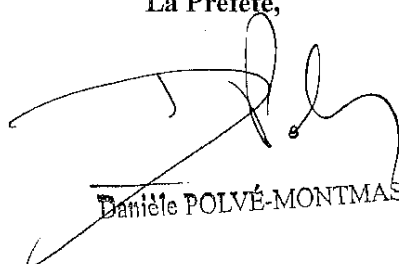
Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

13 JUIN 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-008

AP Clermont-Fd Hôtel Océan

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0110

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 mars 2016, complétée le 09 mai 2016, présentée par le Représentant permanent de la Présidente de la S.A. FBI, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'Hôtel Océania, sis 82 boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel Océania, situé 82 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0110 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'Hôtel Océania, 82 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BRANELLEC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-006

AP Clermont-Fd Jouhaux CACF modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

16 • 01408

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0427 et 2016/0111 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n°97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 73 agences du Crédit Agricole du Puy-de-Dôme dont celle située 15 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 04 décembre 2003, autorisant l'extension des systèmes de vidéoprotection existant dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00393 du 1^{er} mars 2016, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection mis en place dans l'établissement bancaire, 15 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection implanté à l'adresse mentionnée ci-dessus ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 15 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0427 correspondant au renouvellement de l'autorisation du 28 mars 2011 et le numéro 2016/0111 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-007

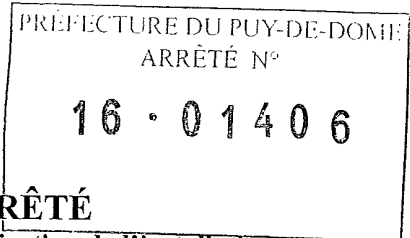
AP Clermont-Fd Le Quinze modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0602 et 2016/0063 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01489 du 1^{er} juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Presse « LE QUINZE », situé 28/30 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00734 du 13 avril 2016, autorisant Mme Célia BERNARD à exploiter le système de vidéoprotection existant dans le commerce sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 24 septembre 2015, complétée le 08 avril 2016, présentée par la Gérante du Bar Tabac Presse « LE QUINZE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement implanté 30 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention des fraudes douanières ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac-Presse « LE QUINZE », sis 30 rue Fontgiève, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0602 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0063 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac Presse « LE QUINZE », 30 rue Fontgiève, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation -

Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme BERNARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-010

AP Cournon Auvergne Habitat

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 • 01404

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0102

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} mars 2016, présentée par le Directeur Général d'Auvergne Habitat, en vue d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la résidence du bailleur social précité, sise 2 place des Dômes à Cournon d'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence du bailleur social AUVERGNE HABITAT, située 2 place des Dômes, 63800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0102 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général d'Auvergne Habitat, Boulevard Charles de Gaulle, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la résidence citée à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BAYSSADE et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-13-002

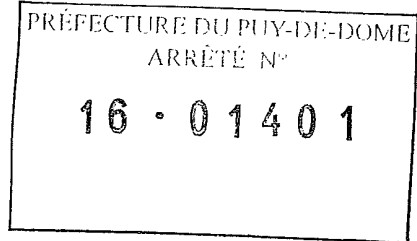
ap fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet au 30 juin 2017 dans le département du Puy-de-Dôme

AP fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet au 30 juin 2017 dans le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
dans le département du PUY-DE-DÔME

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, dans sa séance du 4 mai 2016,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

CONSIDÉRANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 79 500 hectares de cultures céréalières dont 26 000 hectares de maïs (pour une part significative destinés à la production de semences), 6500 hectares de tournesol et 3400 hectares de colza, 3500 hectares de betteraves à sucre, 870 hectares de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage,

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

CONSIDERANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, ...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDERANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM,

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les communes où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivantes :

| |
|-------------------------|
| AIGUEPERSE |
| AMBERT |
| ANTOINGT |
| ARLANC |
| ARS-LES-FAVETS |
| ARTONNE |
| AUBIAT |
| AUBIERE |
| AULHAT-SAINT-PRIVAT |
| AULNAT |
| AUTHEZAT |
| AYAT-SUR-SIOULE |
| BAS-ET-LEZAT |
| BEAULIEU |
| BEAUMONT-LES-RANDAN |
| BEAUREGARD-L'EVEQUE |
| BEAUREGARD-VENDON |
| BERGONNE |
| BEURIERES |
| BILLOM |
| BIOLLET |
| BLANZAT |
| BLOT-L'EGLISE |
| BONGHEAT |
| BORT-L'ETANG |
| BOUDES |
| BOUZEL |
| BULHON |
| BUSSEOL |
| BUSSIERES-ET-PRUNS |
| BUSSIERES-PRES-PIONSAT |
| BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT |
| CEBAZAT |
| CELLULE |
| CHADELEUF |
| CHALUS |
| CHAMPEIX |
| CHAMPETIERES |
| CHAMPS |
| CHAPPES |
| CHAPTUZAT |
| CHARBONNIER-LES-MINES |
| CHARENSAT |
| CHARNAT |
| CHAS |
| CHATEAU-SUR-CHER |
| CHATEAUGAY |

| |
|-------------------------|
| CHATELGUYON |
| CHAUMONT-LE-BOURG |
| CHAURIAT |
| CHAVAROUX |
| CHIDRAC |
| CLEMENSAT |
| CLERLANDE |
| CLERMONT-FERRAND |
| COLLANGES |
| COMBRONDE |
| CORENT |
| COUDES |
| COURGOUL |
| COURNON-D'AUVERGNE |
| CRESTE |
| CREVANT-LAVEINE |
| CULHAT |
| DALLET |
| DAVAYAT |
| DORANGES |
| DORAT |
| DORE-L'EGLISE |
| DURMIGNAT |
| EFFIAT |
| EGLISENEUVE-PRES-BILLOM |
| ENNEZAT |
| ENTRAIGUES |
| ENVAL |
| ESCOUTOUX |
| ESPINASSE |
| ESPIRAT |
| FLAT |
| GERZAT |
| GIGNAT |
| GIMEAUX |
| GLAINE-MONTAIGUT |
| GOUTTIERES |
| GRANDEYROLLES |
| ISSERTEAUX |
| ISSOIRE |
| JOB |
| JOSERAND |
| JOZE |
| LA CELLETTE |
| LA CROUZILLE |
| LA FORIE |
| LA MOUTADE |
| LA ROCHE-BLANCHE |
| LA ROCHE-NOIRE |
| LA SAUVETAT |

| |
|-------------------------|
| LACHAUX |
| LAPEYROUSE |
| LAPS |
| LE BREUIL-SUR-COUZE |
| LE BROC |
| LE CENDRE |
| LE CHEIX-SUR-MORGE |
| LE CREST |
| LE QUARTIER |
| LEMPDES |
| LEMPY |
| LES MARTRES-D'ARTIERE |
| LES MARTRES-DE-VEYRE |
| LES MARTRES-SUR-MORGE |
| LEZOUX |
| LIMONS |
| LISSEUIL |
| LUDESSE |
| LUSSAT |
| LUZILLAT |
| MALAUZAT |
| MALINTRAT |
| MANGLIEU |
| MARCILLAT |
| MAREUGHEOL |
| MARINGUES |
| MARSAC-EN-LIVRADOIS |
| MARSAT |
| MAUZUN |
| MAYRES |
| MEILHAUD |
| MENAT |
| MENETROL |
| MEZEL |
| MIREFLEURS |
| MOISSAT |
| MONS |
| MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE |
| MONTAIGUT-LE-BLANC |
| MONTCEL |
| MONTMORIN |
| MONTPENSIER |
| MONTPEYROUX |
| MORIAT |
| MOUREUILLE |
| MOZAC |

| |
|-------------------------|
| NERONDE-SUR-DORE |
| NESCHERS |
| NEUF-EGLISE |
| NEUVILLE |
| NOALHAT |
| NONETTE |
| NOVACELLES |
| ORBEIL |
| ORCET |
| ORLEAT |
| ORSONNETTE |
| PARDINES |
| PARENT |
| PASLIERES |
| PERIGNAT-LES-SARLIEVE |
| PERIGNAT-SUR-ALLIER |
| PERRIER |
| PESCHADOIRES |
| PESSAT-VILLENEUVE |
| PIGNOLS |
| PIONSAT |
| PLAUZAT |
| PONT-DU-CHATEAU |
| POUZOL |
| PROMPSAT |
| PUY-GUILLAUME |
| RANDAN |
| RAVEL |
| REIGNAT |
| RIOM |
| RIS |
| ROCHE-D'AGOUX |
| ROMAGNAT |
| SAINT-AGOULIN |
| SAINT-ALYRE-D'ARLANC |
| SAINT-ANDRE-LE-COQ |
| SAINT-BABEL |
| SAINT-BEAUZIRE |
| SAINT-BONNET-LES-ALLIER |
| SAINT-BONNET-PRES-RIOM |
| SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE |
| SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT |
| SAINT-DENIS-COMBARNAZAT |
| SAINT-ELOY-LES-MINES |
| SAINT-FERREOL-DES- |

| |
|----------------------------|
| COTES |
| SAINT-FLORET |
| SAINT-GAL-SUR-SIOULE |
| SAINT-GENES-DU-RETZ |
| SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER |
| SAINT-GERMAIN-LEMBRON |
| SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE |
| SAINT-GERVAZY |
| SAINT-HILAIRE-LA-CROIX |
| SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT |
| SAINT-IGNAT |
| SAINT-JEAN-D'HEURS |
| SAINT-JULIEN-DE-COPPEL |
| SAINT-JULIEN-LA-GENESTE |
| SAINT-LAURE |
| SAINT-MAIGNER |
| SAINT-MARTIN-DES-OLMES |
| SAINT-MAURICE-ES-ALLIER |
| SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT |
| SAINT-MYON |
| SAINT-NECTAIRE |
| SAINT-PARDOUX |
| SAINT-PRIEST-BRAMEFANT |
| SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS |
| SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE |
| SAINT-REMY-DE-BLOT |
| SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE |
| SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN |
| SAINT-VINCENT |
| SAINT-YVOINE |
| SAINTE-CHRISTINE |
| SALLEDES |
| SARDON |
| SAURET-BESSERVE |
| SAURIER |
| SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE |
| SAYAT |
| SERVANT |

| |
|----------------------|
| SEYCHALLES |
| SOLIGNAT |
| SURAT |
| TALLENDE |
| TEILHEDE |
| TEILHET |
| THIERS |
| THIOLIERES |
| THURET |
| TOURZEL-RONZIERES |
| VALCIVIERES |
| VARENNES-SUR-MORGE |
| VASSEL |
| VENSAT |
| VERGHEAS |
| VERRIERES |
| VERTAIZON |
| VEYRE-MONTON |
| VIC-LE-COMTE |
| VICHEL |
| VILLENEUVE |
| VILLENEUVE-LES-CERFS |
| VINZELLES |
| VIRLET |
| VODABLE |
| VOLVIC |
| YOUX |
| YRONDE-ET-BURON |
| YSSAC-LA-TOURETTE |

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| ESPÈCES | PÉRIODE AUTORISÉE | LIEUX ET CONDITIONS | FORMALITÉS |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lapin de garenne | Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2017 inclus | Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé | Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2017 |
| Pigeon ramier | du 10 février 2017 au 31 mars 2017 du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 juillet 2016 et du 1 ^{er} avril 2017 au 30 juin 2017 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre | Uniquement dans les communes où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. À poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. – interdit en temps de neige – le piégeage est interdit pour le pigeon ramier | Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2017 sur autorisation préfectorale individuelle |

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE RIOM et THIERS,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIN 2016

La Préfète


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-09-001

AP n°16-01385 du 9 juin 2016 autorisant la tenue de la
manifestation sportive intitulée "historic Tour à Charade"
les 10/11/12 juin 2016

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - C.D.S.R et les services chargés de la surveillance et la circulation.

ARTICLE 3 : **Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.**

ARTICLE 4 : Le service d'ordre et la sécurité intérieure du circuit automobile incombent exclusivement à l'organisateur, tant dans les zones réservées aux spectateurs que celles destinées aux compétiteurs, appelées zones techniques. L'exploitation et l'organisation des parkings situés en dehors du domaine public relèvent également de l'organisateur.

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public, qui devront être signalés de façon voyante et sans équivoque. Des barrières de protection seront placées en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux. **Il appartiendra à l'organisateur de vérifier la solidité des passerelles, des clôtures d'isolement du public et des grillages de protection.**

ARTICLE 5 : **Mme Christine LESPIAUCQ** désignée comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 6 : Le départ ne pourra être donné que lorsque la piste aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la piste. Les photographes et cinéastes, ainsi que les représentants de presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves.

Ne pourront se tenir sur la piste jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le directeur des courses, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations, ainsi que les préposés à la signalisation, conformément aux prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

ARTICLE 7 : Durant la manifestation, la circulation sur les routes départementales sera réglementée selon l'Arrêté Temporaire du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, n° **AT 16 CL 068 du 27 avril 2016 joint en annexe.**

ARTICLE 8 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation en vigueur de la Fédération concernée et la discipline de la course, afin de préserver le calme des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 13 : L'organisateur,

Le Maire de Saint-Genes-Champanelle,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur du SAMU 63,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 09 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE des ROUTES de la MOBILITÉ et du PATRIMOINE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire du stationnement
sur les routes départementales n° 767B, 5G, 5F et 90**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'**Historic Tour Charade** organisé par l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne, il y a lieu de réglementer le stationnement sur diverses routes départementales situées à proximité du circuit de Charade, sur le territoire de la commune de **St-Genès-Champanelle**.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 5 ci-après prendront effet durant la période du **10 juin 2016 à 8 heures au 12 juin 2016 à 19 heures 30**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, le stationnement bilatéral de tous les véhicules sera interdit sur les accotements des sections de Routes Départementales suivantes :

- RD 767B de la RD 767 à la RD 90,
- RD 5G partie hors agglomération,
- RD 5F entre les PR 2+618 et 3+216,
- RD 90 entre le panneau d'agglomération de Thèdes et la RD 767B.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions à l'Instruction interministérielle - quatrième partie - sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **St Genès-Champagnelle** par l'autorité administrative.

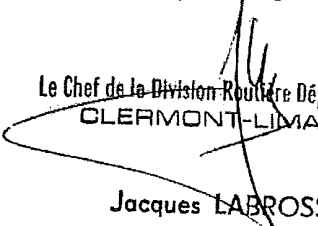
ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine du Département,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Maire de la commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, ainsi qu'à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme

Billom, le 27 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,


Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR OU DE COMPETITION
AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)

La SAS ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 – 51873 REIMS CEDEX

Atteste par la présente que

HVM RACING / ASAC D'AUVERGNE

10 square Gutemberg

92100 BOULOGNE

A souscrit, en application des dispositions législatives et réglementaires du code du sport, une police d'assurances par note de couverture provisoire N° R091932016, garantissant sa responsabilité civile pour son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur suivante, **HISTORIC TOUR CHARADE**, se déroulant du 10 au 12 juin 2016 sur le circuit de CHARADE. (y compris parades, baptêmes VIP et essais privés avec un passager maximum autorisé)

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance qui sera établi, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur, que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement auprès de la compagnie qui sera retenue pour couvrir les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.
- 50.000 € pour les dommages immatériels consécutifs autres que ceux relevant de la responsabilité automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Exclusions :

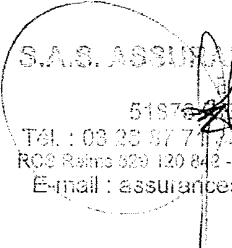
Dommages au circuit et ses infrastructures.

Dommages aux véhicules utilisés.

La présente attestation ne peut engager la société ASSURANCES LESTIENNE en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à REIMS le 28/04/2016.

P/le cabinet


S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE
BP 34
51873 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 67 71 72 Fax : 03 70 62 60 43
RCS Reims 529 120 842 - APE 6622 Z - orias 1000151
E-mail : assurances.lestienne@orange.fr

SAS ASSURANCES LESTIENNE – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX - RCS REIMS 529 120 842 (2010 B 981) . SIRET 529 120 842 00016 – code APE 6622Z – immatriculées à l'ORIAS N° 13007888 – www.orias.fr – garantie financière et responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances. Exerce sous le contrôle de l'ACPR, 61, rue Taitbout à PARIS 75009, dans le cadre des dispositions de l'article L520-1 II, 1° b



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

20 AVR. 2016

Réf. : POP/GMOO/PC/KB/N° *hrr* /2016

Affaire suivie par :

Adjudant-chef Patrice CELLARIER

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Historic Tour Charade du 10 au 12 juin 2016 sur le circuit de Charade

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSA (RTS Circuit 28/04/2015) :

Au niveau des stands :

- les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs) à portée opérationnelle.
- l'organisateur doit mettre à disposition des concurrents tous les 6 stands un appareil d'extinction composé de deux cylindres d'une capacité de 30 Kgs avec une lance dont la longueur sera équivalente au deux tiers de la distance le séparant du prochain.

Sur la piste :

- sur toute la longueur de la piste, un extincteur adapté aux risques tous les 300 m.

Intervention : Véhicule d'intervention rapide : de manière générale, il est recommandé d'avoir pour les interventions lors d'une compétition : un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :

- deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées,
- un pilote en liaison radio avec le directeur de course ou le chef de piste,
- 10 extincteurs à eau et à poudre,
- 1 extincteur à boule 50 kgs de poudre,
- du matériel divers (pincés, sangles, scie à métaux, crochets etc.),
- il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste,
- ce véhicule pourra être celui du directeur de course.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne et médicalisation des compétitions :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Prévoir sur le site un responsable médical. Il devra disposer :
 - d'un véhicule adapté au terrain,
 - d'au moins deux ambulances seront présentes sur place. Toutefois, dans le cadre de certaines manifestations, il sera possible d'avoir une seule ambulance qui devra être présente en permanence sur le circuit. En conséquence de cette condition, en cas de départ de l'ambulance pour une intervention médicale la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.
 - d'un véhicule médicalisé adapté au terrain avec présence à bord, avec le matériel approprié, d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
- Prévoir sur le site une structure de soins intensifs. Un module capable d'être utilisé à la fois pour les soins courants et les soins intensifs sous forme de structure provisoire (par ex : tente, éléments démontables) ou d'ambulance « réanimation » (ou de centre permanent).
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- L'organisateur devra porter une attention particulière à la circulation des personnes au niveau des stands.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs, zones accessibles au public :

- Conformément aux de la FFSA, (RTS Circuit 28/04/2015), le public doit se trouver placé à un niveau identique ou supérieur à celui du bord de la piste. Au niveau de la tribune, une barrière métallique ou une structure équivalente d'une hauteur minimale de 1,20 m doit retenir le public qui de façon générale se trouvera derrière deux lignes de protection par rapport à la piste.
- En ligne droite :
 - ❖ Première protection :
 - soit un mur en béton ;
 - soit une triple glissière d'acier à nervures ;
 - soit un autre type de barrières approuvé par la F.I.A. ;
- En virage :
 - ❖ Première protection :
 - il devrait y avoir une zone de dégagement, permettant à un véhicule ayant quitté la piste, dans laquelle la vitesse peut être réduite jusqu'à l'arrêt complet du véhicule ;
 - bacs de décélération (gravier ou autre matériau agréé par la F.I.A.) ;
 - surface de freinage en dur ;
- Seconde protection (commune) :
 - d'une façon générale, elle sera constituée par une barrière à grillage renforcé ;
 - elle pourra être omise en accord avec l'autorité compétente dans le cas où le public se situerait en hauteur ou à une grande distance par rapport à la piste.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
 - ❖ qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.


Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention permanente entre le SDIS 63 et le circuit de Charade.

Le directeur,



Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-019

Arlanc - AP n°16-01358 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL -Pl. de Gaulle

Arlanc - AP n°16-01358 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

REF : 2008/0576 -2016/0121

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 0 1 3 5 8

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/04379 du 22 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », situés 36 place Charles de Gaulle à ARLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/02191 du 7 octobre 2011, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 3 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis à l'adresse susmentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise 36 place Charles de Gaulle, 63220 ARLANC, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0576 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0121 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire d'ARLANC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **08 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

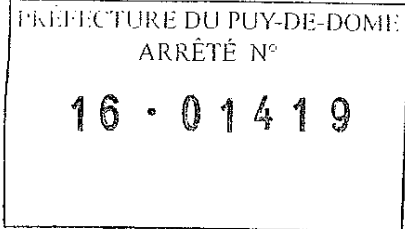
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-14-002

Arrêté n° 16-01419 du 14 juin 2016 portant modification
du siège du syndicat intercommunal d'aide à domicile de
Riom-Limagne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification du siège
du syndicat intercommunal d'aide à domicile
de Riom-Limagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne ;

VU la délibération du 23 février 2016 par laquelle le comité syndical se prononce sur la modification du siège du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Riom-Communauté » (31 mars 2016) et des communes d'Aigueperse (8 avril 2016), Artonne (29 mars 2016), Aubiat (11 avril 2016), Bussières et Pruns (3 mars 2016), Chaptuzat (12 avril 2016), Châteaugay (24 mars 2016), Châtel-Guyon (11 mars 2016), Effiat (26 février 2016), Montpensier (23 mars 2016), Saint-Genés du Retz (24 février 2016), Sardon (3 mars 2016), Thuret (14 mars 2016), Vensat (4 mars 2016) et Volvic (24 février 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 01336 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 « siège social » des statuts du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le siège social du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne » est fixé 13 avenue Georges Gershwin – 63200 RIOM »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et la Présidente du Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation ,
La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-09-002

Arrêté n° 2016/34 portant création du Groupement
Syndical Forestier de la Forêt d'Aubusson

Création d'un groupement syndical forestier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016 /34

VO

**portant création du Groupement Syndical Forestier
de la Forêt d'Aubusson**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières ;

VU les dispositions des articles L.233-1 à L.233-10 et R.233-1 à R.233-21 du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01333 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération en date du 11 avril 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'ASA de la Forêt d'Aubusson demande la création d'un groupement syndical forestier ;

VU les délibérations des communes d'Aubusson d'Auvergne (11/02/2016), d'Augerolles (10/02/2016), de Courpière (04/03/2016), de la Renaudie (22/02/2016), de Vollore-Montagne (25/05/2016) et de Vollore-Ville (23/02/2016) approuvant les statuts annexés au présent arrêté et donnant leur accord pour le transfert de propriété au groupement syndical forestier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est autorisée la création du Groupement Syndical Forestier de la Forêt d'Aubusson regroupant les communes d'Aubusson d'Auvergne, d'Augerolles, de Courpière, de la Renaudie, de Vollore-Montagne et de Vollore-Ville, dans les conditions fixées par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Directeur (Montagnes d'Auvergne) de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 9 juin 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
DE LA FORET D'AUBUSSON**

| |
|----------------|
| STATUTS |
|----------------|

ANNEXE A L'ARRETE n° 2016/34 du 9 juin 2016

Les présents statuts régissent le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER dénommé "GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA FORET D'AUBUSSON", localisée sur le territoire de la commune de Vollore-Montagne, établissement public local à caractère administratif créé par accord des collectivités énumérées ci-après :

- Commune de Aubusson,
- Commune de Augerolles,
- Commune de Courpière,
- Commune de La Renaudie,
- Commune de Vollore-Montagne,
- Commune de Vollore-Ville

en vertu de

- la délibération de l'Association Syndicale de la Forêt d'Aubusson en date du 11/04/2015 ;
- la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubusson en date du 11/02/2016
- la délibération du conseil municipal de la commune d'Augerolles en date du 10/02/2016
- la délibération du conseil municipal de la commune de Courpière en date du 4/03/2016
- la délibération du conseil municipal de la commune de La Renaudie en date du 22/02/2016
- la délibération du conseil municipal de la commune de Vollore-Montagne en date du 25/05/2016
- la délibération du conseil municipal de la commune de Vollore-Ville en date du 23/02/2016

Ils sont établis conformément aux dispositions des articles L 233-1 à L 233-10 et R 233-1 à 233-21 du code forestier, et au vu des documents et échanges contribuant à une information large des parties concernées par les services de l'Etat et de juger opportune la constitution du Groupement Syndical Forestier (GSF) de la Forêt d'Aubusson.

Ils intègrent les modalités de fonctionnement.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 9/06/2016
Le Sous-Préfet


Gilles TRAIMOND

THIERS, le 9/06/2016

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

ARTICLE 1 - OBJET

Le Groupement Syndical Forestier (GSF) de la Forêt d'Aubusson a pour objet de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des terrains concernés listés à l'article 4 et de favoriser leur équipement, leur boisement, leur gestion forestière durable et leur maintenance. Ces terrains sont soumis au régime forestier ainsi que le confirme l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Afin d'améliorer la structure de son patrimoine forestier, le Groupement Syndical Forestier (GSF) pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles d'être soumis au régime forestier.

ARTICLE 2 - DUREE

Le Groupement Syndical Forestier (GSF) de LA FORET D'AUBUSSON est constitué pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Groupement Syndical Forestier (GSF) est fixé à la Mairie d'Augerolles.

ARTICLE 4 - APPORTS

I – NATURE DES BIENS

L'ensemble des biens immobiliers (listés dans l'extrait de matrice cadastrale –annexe 1-), d'une superficie totale de 125.2440 ha, constituent le patrimoine initial du GSF.

La valeur estimée à la date d'établissement des présents statuts est de 1 019 000 €.

L'ensemble des parties concernées ont défini et approuvé la clé de répartition suivante :

| | |
|-------------------------------|------|
| Commune d'Aubusson : | 10 % |
| Commune d'Augerolles : | 25 % |
| Commune de Courpière : | 25 % |
| Commune de La Renaudie: | 5% |
| Commune de Vollore-Montagne : | 25 % |
| Commune de Vollore-Ville : | 10 % |

II - PROPRIETE

Les biens concernés résultent d'une origine très lointaine, la tradition retenant la date de 1402. La gestion du bien a été régulière au-delà des vicissitudes de l'histoire et incertitudes de l'administration (création de communes -1790-, division en 2 communes de Vollore, division

d'Augerolles avec création en 1833 de la commune de La Renaudie, et faiblesse de certains intitulés cadastraux).

Leur gestion a été assurée par le biais d'une structure de gestion dénommée Association Syndicale de la forêt d'Aubusson. Les ambiguïtés juridiques mentionnées par les services préfectoraux ont conduit toutes les parties concernées à décider la création du présent GSF, en lieu et place de toute autre structure (Cf délibération annexée du 11 avril 2015).

Dans ce contexte, l'ensemble des membres concernés par cette décision en reconnaissent la validité définitive.

III – SERVITUDES ET DROITS D'USAGE

1 – Servitudes d'utilité publique

Périmètre de protection éloigné d'un captage situé sur le département de la Loire.

2 – Autres servitudes et droits d'usages

Sans objet

ARTICLE 5 - PATRIMOINE ET DROITS DE PARTICIPATION

Le patrimoine du GSF est divisé en 260 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont réparties de la manière suivante :

| Membre | Nombre de parts | Quote-part des revenus |
|---------------------------------|-----------------|------------------------|
| 1 - Commune d'Aubusson | 26 parts | (26/260) |
| 2 – Commune d'Augerolles | 65 parts | (65/260) |
| 3 – Commune de Courpière | 65 parts | (65/260) |
| 4 – Commune de La Renaudie | 13 parts | (13/260) |
| 5 - Commune de Vollore-Montagne | 65 parts | (65/260) |
| 6 - Commune de Vollore-Ville | 26 parts | (26/260) |

TOTAL : 260 parts

Les acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

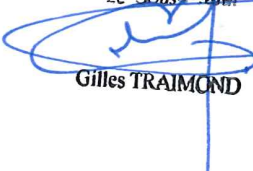
En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre, un avenant aux présents statuts fixera la nouvelle répartition des droits de participation.

La validité des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant, de leurs avenants et ne saurait être remise en cause.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 9/06/2016

Le Sous-Prefet


Gilles TRAIMOND

ARTICLE 6 - COMITE - REPARTITION DES DELEGUES

Le GSF est administré par un comité de délégués désignés par le conseil municipal de la commune A pour les représentants de la Commune A, par le conseil municipal de la Commune B pour les représentants de la Commune B, ... et ainsi de suite.

Ce comité comprend 26 délégués répartis comme suit :

- 3 délégués de la commune d'Aubusson
- 6 délégués de la commune d'Augerolles
- 6 délégués de la commune de Courpière
- 2 délégués de la commune de La Renaudie
- 6 délégués de la commune de Vollore-Montagne
- 3 délégués de la commune de Vollore-Ville

Les fonctions de délégués ou celles résultant de cette fonction n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Toute démission de délégué fait l'objet d'un courrier écrit envoyé par courrier avec AR au Président du bureau syndical qui, dès réception, en informe le représentant de l'Etat et les membres du bureau.

Un nouveau délégué est alors désigné par la collectivité qui avait procédé à la désignation du délégué démissionnaire et ce dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7 - BUREAU

Conformément à l'article R 233-10 du Code forestier, le comité élit en son sein un bureau comprenant exclusivement : un président, un vice-président et un secrétaire.

La durée du mandat du bureau est de quatre ans.

Ce bureau se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par semestre. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé validé par ses 3 membres, dans un délai maximal de 5 semaines après la date de sa dernière réunion. Ce relevé est communiqué (courrier postal ou informatique) aux membres du comité dans un délai maximal de 2 mois après la date de sa dernière réunion.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 - POUVOIR DU COMITE ET DU BUREAU

Le comité, par ses délibérations, règle les affaires du Groupement Syndical Forestier.

Il peut charger le bureau ou le président, par une délibération spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 3/06/2016

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

- 1°/ Les programmes généraux d'activité et d'investissements,
- 2°/ Les budgets et les décisions modificatives,
- 3°/ Les contributions des membres du Groupement Syndical Forestier,
- 4°/ Les comptes administratifs,
- 5°/ Les répartitions des revenus,
- 6°/ Les emprunts,
- 7°/ Les opérations immobilières ou mobilières de toutes natures,
- 8°/ Les demandes de soumission au régime forestier (et de retrait du régime forestier le cas éventuel),
- 9°/ Les conditions de location des droits de chasse et de pêche et celles des baux d'une durée supérieure à 12 ans,
- 10°/ Les conventions et contrats passés avec les membres du Groupement Syndical Forestier,
- 11°/ Les marchés de fournitures ou de travaux dont le montant excède 25 000 €uros,
- 12°/ Les effectifs principalement affectés aux activités du GSF,
- 13°/ L'acceptation des éventuels apports en nature ou en espèces et les conditions de réalisation de ces apports,
- 14°/ L'acceptation des dons et legs,
- 15°/ Les actions en justice,
- 16°/ Les cessions de droits de participation,
- 17°/ Les modifications statutaires incluant localisation du siège et du secrétariat du GSF.

Concernant les délibérations du bureau, leurs conditions de validité, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux délibérations des conseils municipaux.

Concernant les délibérations du comité, leurs conditions de validité, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux, en précisant que :

a) en cas d'absence pour quelque cause que ce soit, un membre du comité peut donner un (1) pouvoir à un autre membre du comité de son choix. Ce pouvoir écrit est signé de la main du membre donnant pouvoir. Il est présenté par le bénéficiaire du pouvoir en tout début de séance du comité et annoncé à tous les membres du comité. Ce pouvoir n'est valable que pour une (1) réunion du comité.

b) le bénéficiaire d'un pouvoir donné en bonne et due forme ne peut recevoir, pour une séance, qu'un (1) seul et unique pouvoir,

c) les séances du bureau ne sont pas publiques. Si le Président du bureau le demande, toute personne reconnue pour sa compétence peut participer à la réunion de bureau afin d'apporter les éléments dont le bureau souhaite disposer. Cette personne ne participe ni aux délibérations, ni aux prises de décision,

d) les séances du comité ne sont pas publiques. Si le Président du bureau le demande, ou si plus d'1/3 des membres du comité (donc à partir de 9) le demandent, toute personne reconnue pour sa compétence peut participer à la

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 9/06/2016

Le Sous-Prefet


Gilles TRAIMOND

réunion du comité afin d'apporter les éléments dont le comité souhaite disposer. Cette personne ne participe ni aux prises de décision, ni aux délibérations,

e) les décisions concernant l'extension du groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, le rachat des droits de participation par le groupement lui-même sont prises par le comité à la majorité des trois-quarts des voix des présents ou des membres du comité représentés et ayant donné un pouvoir,

f) les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts,

g) le comité est convoqué par le Président par écrit trois jours francs au moins avant la date de la réunion,

h) quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'alinéa précédent le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, toute délibération prise suite à une seconde convocation après un délai minimal de trois (3) jours est valable quelque soit le nombre des membres présents du comité,

i) il est voté, au sein du comité syndical, au scrutin secret toutes les fois que au moins un tiers des membres présents et/ou bénéficiant d'un pouvoir régulier le demande

Un extrait des délibérations du comité est envoyé dans un délai maximal de 2 mois après la date de délibération au Service de l'Etat en charge du contrôle de légalité et au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts.

2 - POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président convoque le Comité chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Il est également tenu de le convoquer à la demande du Préfet ou à la demande d'au minimum un tiers de ses membres (soit 9 personnes).

Il adresse copie des convocations au Préfet et au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts qui peuvent, de droit, assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Le Président exécute les décisions du comité et/ou du bureau. Il représente le GSF en justice et pour les actes de la vie civile, par exemple auprès des services de l'Office National des Forêts. Il a seul autorité sur l'ensemble des personnels du Groupement Syndical Forestier.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante, avec information ultérieure au comité de l'ensemble des délégations effectivement effectuées, et ce lors de la réunion strictement suivante du comité.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé (« incapacité ») du Président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude de ses fonctions. Ce remplacement devra, au bout de 12 mois au maximum, déclencher une procédure de désignation par le comité d'un nouveau Président qui devra intervenir avant le terme du 18ème mois « d'incapacité » du Président.



Gilles TRAIMOND

ARTICLE 9 – DOTATION INITIALE - COMPTABILITE

La dotation initiale est composée de :

- l'apport en capital défini à l'article 4-1,
- la trésorerie (au 31 décembre 2015) : 297 999,67 €,
- les placements évalués, au 31 décembre 2015, à 425 055,91 €.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Groupement Syndical Forestier.

Le comptable du Groupement Syndical Forestier d'Aubusson est le receveur de Courpière, trésorier à Courpière.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES REVENUS ET DES CHARGES

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement, un excédent de recettes qui représente le revenu net du GSF, le comité est habilité à répartir cet excédent entre les membres. La quote-part de chaque membre est déterminée au prorata de ses droits de participation tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque, au contraire, les recettes budgétaires apparaissent insuffisantes, le comité est habilité à décider de percevoir, de la part des membres du Groupement Syndical Forestier, les contributions prévues à l'article L 233-5 du code forestier ; ces contributions sont, de même, fixées au prorata des droits de participation de chaque membre tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE DROITS DE PARTICIPATION

1 - CESSION A UNE COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE ELLE-MEME MEMBRE DU GROUPEMENT

Les cessions de droits de participation entre membres du Groupement sont possibles à condition de recueillir l'approbation de plus de 50 % des membres du comité (soit un minimum de 14), sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3 ci-après.

2 - CESSIONS A UNE COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE ETRANGERE AU GROUPEMENT

Lorsqu'un membre du Groupement désire céder à une collectivité ou personne morale désignée à l'article L 233-7 du code forestier et qui n'est pas membre du Groupement, tout ou partie de ses droits de participation, il doit le notifier au comité trois mois au moins à l'avance en

indiquant le nombre de parts à céder, le prix de cession et le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses droits.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du Groupement Syndical Forestier de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois s'ils se portent acquéreurs par priorité, au prix de cession prévu de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si, à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de parts offertes, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement.

Le comité peut, avec l'approbation de plus de 50 % des membres du comité (soit un minimum de 14), décider l'achat, pour le compte du Groupement, lui-même, en se conformant aux prescriptions que le comité lui donne dans les trois mois de la notification initiale.

Si, dans ce délai de trois mois, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession qu'il envisageait est réputée autorisée.

Toutefois, si elle a pour effet d'abaisser au-dessous de 51 pour cent le quota des droits de participation détenus dans l'ensemble du Groupement par les collectivités et personnes morales visées à l'article L 233-7 du code forestier, elle ne peut être réalisée.

3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative devant le Préfet qui a approuvé les statuts.

Cet acte doit, dans les vingt jours de sa signature, être signifié au Président du comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de cessionnaire.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts modifiant les articles 5 et 6, ce projet d'avenant est soumis à l'approbation du Préfet, qui arrête sa date d'entrée en vigueur.

A cette date, la représentation du membre cédant au sein du comité est proportionnellement réduite, voire supprimée.

Les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office ; ils sont remplacés par des nouveaux délégués, élus par les collectivités ou personnes morales cessionnaires, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 9/06/2016

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications des statuts consécutives à une cession de droits de participation.

Les modifications des statuts concernant la durée du Groupement font l'objet de l'article 13 ci- après :

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité, et décidées à plus que la majorité des deux tiers (soit un minimum, sur la base de 26 membres, de 18)

Il ne peut être procédé à aucune modification statutaire avant la réalisation effective des transferts de propriété prévus à l'article 4 ci-dessus.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 - PROROGATION DE DUREE - DISSOLUTION

Trois mois avant l'expiration du délai pour lequel le Groupement Syndical Forestier a été constitué, le comité délibère, sur une éventuelle prorogation pour une durée fixe ou indéterminée. Le projet de prorogation est soumis aux assemblées délibérantes de toutes les collectivités et personnes morales du GSF, dans les deux mois suivants.

Si ce projet est approuvé, à l'unanimité et dans les mêmes termes par tous les membres du GSF, le comité entérine la modification correspondante de l'article 2 des statuts.

Dans le cas contraire, ou dans le cas où le comité a jugé la prorogation inopportune, le Groupement est dissout selon la procédure définie par l'article L.233-8 du code forestier.

La qualité de membre du GSF comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité. Cette adhésion comporte en particulier l'engagement pour chacun des membres d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 31/06/2016
Le Sous-Préfet

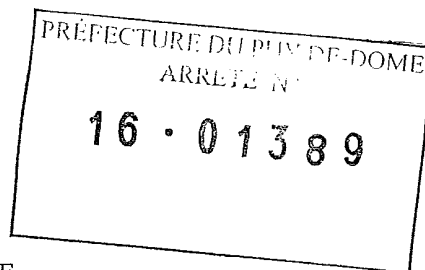


Gilles TRAIMOND

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-002

arrêté n°16-01389 du 10 juin 2016 portant renouvellement
de l'autorisation du moulin de Chantarel au titre des
articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement sur
les communes de Landogne et de Pontaumur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation de la
microcentrale du moulin de Chantarel au
titre des articles L.214-1 à L.214-3
du code de l'environnement
Communes de
LANDOGNE et de PONTAUMUR**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6,

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie,

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 2 juin 2015, présentée par la SARL du moulin de Chantarel, enregistrée sous le numéro 63-2015-00208 et relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale sur les communes de Landogne et de Pontaumur ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Sioule en date du 28 juillet 2015 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 mai 2016,

VU le courrier adressé le 1^{er} juin 2016 par courrier recommandé à M.Georges Mallevalle (SARL du moulin de Chantarel) l'invitant à faire part de ses remarques éventuelles sur le présent arrêté,

VU la réponse adressée en retour par l'intéressé le 6 juin 2016 indiquant qu'il n'avait pas de remarques à formuler sur le présent projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la demande présentée concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter une micro-centrale existante sans modification du débit turbiné,

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit de nouvelles mesures pour diminuer l'impact de cette micro-centrale sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons au barrage de prise d'eau pour assurer la montaison des poissons,
- en aménageant un dispositif pour assurer la dévalaison des poissons au droit du bâtiment d'exploitation,
- en installant un dessableur en entrée de canal d'amenée et en prévoyant une gestion du transit des sédiments,
- en améliorant l'exutoire du canal de fuite pour éviter le fourvoiement des poissons ;

CONSIDERANT que la valeur de débit réservé de 180 l/s apparaît adaptée pour assurer la préservation du milieu aquatique au regard d'une analyse du régime hydrologique du cours d'eau où le débit mensuel le plus bas de récurrence 5 ans (QMNA5) est de 110 l/s, ainsi qu'au regard d'un constat hydraulique mettant en évidence qu'un débit de 165 l/s permet l'inondation de toute la largeur du lit mineur ;

CONSIDERANT que la valeur de débit réservé de 180 l/s assure une gestion équilibrée entre l'aspect hydro-écologique du tronçon court-circuité et l'aspect économique lié à l'usage de la micro-centrale conforme à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une installation avec une faible puissance, au regard du retour sur investissement, une durée maximale d'autorisation de 30 ans est justifiée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL du moulin de Chantarel est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale du « moulin de Chantarel » établie sur le cours d'eau de la Saunade sur les communes de Landogne et de Pontaurmur.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | Autorisation | APG du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | APG du 28 novembre 2007 |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du | Autorisation | APG du 11 septembre 2003 |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------|
| | débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D). | Déclaration | APG du 30 septembre 2014 |

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 102 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible estimée de 90 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (673 463 ; 6 530 026) sur le cours d'eau de la Saunade a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en pierres avec une arase supérieure coulée en béton,
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,40 m
- longueur en crête : 18 m
- cote de la crête du barrage : 547,18 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 m²
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 100 m³
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 25 m

Ce barrage est équipé en rive gauche d'une vanne de fond de 1,5 m de large dont le fil d'eau est calé à la cote de 545,98 m NGF et avec un débit capable de 3,3 m³/s à la cote normale de la retenue.

La prise d'eau se situe en rive gauche. Elle est protégée par une vanne de garde de 2,90 m de large avec un radier calé à la cote de 546,03 m NGF.

En rive droite, le barrage est équipé d'une passe à poissons.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée d'une turbine Francis.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 547,18 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées au point de coordonnées Lambert 93 (673 812 ; 6 529 902), sur les territoires de la commune de Pontaurmur et de Landogne, à la cote 542 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Saunade (radier du lit de la Saunade à 541,58 m NGF).

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit réservé de 180 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué par la passe à poissons qui présente en entrée les caractéristiques suivantes :

- une échancrure dans le corps du barrage à la cote de 546,45 m NGF, soit 73 cm en dessous de la crête du barrage.
- une échancrure d'entrée dans le premier bassin amont de la passe à poisson à la cote radier de 546,53, soit 65 cm en dessous de la crête du barrage. Cette échancrure présente une largeur de 25 cm.

Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins à la cote de 547,18 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Un repère définitif et invariable, référencé « L'A.N.3-52 », d'altitude normale 547,325 m NGF, est positionné sur le mur latéral droit de la vanne située en rive gauche du barrage.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée à proximité sous un délai de 6 mois selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « O » de cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes. A ce titre, il est tenu d'établir sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par une passe à poissons constituée de 4 bassins, et située en rive droite du barrage de prise d'eau.

Afin de dissuader la remontée des poissons dans les canaux de fuite, l'extrémité aval du canal de fuite est élargie à 8 mètres environ, contre 4 mètres actuellement. Cela permettra d'obtenir une vitesse d'écoulement dans le tronçon court-circuité supérieure à la vitesse d'écoulement en sortie du canal de fuite. A l'issue de ces travaux, le propriétaire fournit au service en charge de la police de l'eau un rapport comprenant un bilan des travaux, des mesures de vitesse réalisées sur site, et si les résultats obtenus sont insuffisants, des propositions d'aménagements complémentaires.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par le dispositif suivant :

- un plan de grille de 20 mm d'entrefer situé au droit du bâtiment d'exploitation et comportant un dispositif de dégrillage à bras. Ce plan de grille est muni d'une échancrure de 0,90 mètres de largeur en partie centrale de son sommet et d'une hauteur d'eau de 30 cm en vue du guidage des poissons vers un système de transfert à l'aval du bâtiment.
- une pelle métallique permet d'ajuster le débit de dévalaison à 100 l/s du 1^{er} avril au 31 juin et du 15 septembre au 15 décembre. Cette pelle réduit la section d'écoulement à 37 cm*30 cm. Le reste de l'année, le dispositif de dévalaison sera obturé ou la centrale sera à l'arrêt.

Article 4.3 : opération de gestion du transit des sédiments

Un dispositif de piégeage des sédiments en partie amont du canal d'amenée est créé sous un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté. Il est constitué d'un bassin de dessablage d'une longueur de 10 m sur une largeur de 3,5 m et une profondeur de 0,7 m. Il est positionné à l'aval immédiat de la vanne de garde. Ce bassin, en sur-profondeur du canal, sera muni d'un système de vidange constitué d'une vanne avec une canalisation DN 300 rejoignant le cours d'eau.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouvrir régulièrement la vanne de vidange du dessableur lorsque le débit du cours d'eau est de l'ordre de 3,5 m³/s, ce qui correspond à une hauteur d'eau d'environ 10 cm sur la barrage (en moyenne 15 fois par an). L'ouverture se fait sur une durée de 30 min avec 2 ouvertures par jour maximum.
- ouvrir régulièrement la vanne de fond du barrage lorsque le débit du cours d'eau est de l'ordre de 5 m³/s, ce qui correspond à une hauteur d'eau d'environ 20 cm sur le barrage (en moyenne 10 fois par an). L'ouverture se fait sur une durée de 30 min avec 2 ouvertures par jour maximum.

L'ouverture des vannes sera progressive. Il sera réalisé un compte rendu annuel des manœuvres de la vanne de fond du barrage et de la vanne du dessableur.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

Article 4.4 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.1.2

Les opérations d'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau (en cas de curage par exemple).
- En cas de mise en assec, au préalable une pêche de sauvetage des poissons éventuellement présents dans ces canaux est réalisée,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'ONEMA.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune de Pontaurmur.

Article 5.2 : Vidange et entretien de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 547,18 m du NGF par ouverture de la vanne de fond.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du puy-de-dôme, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération.

Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

Article 5.3.1 : suivis écologiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydrobiologique constitué d'un inventaire piscicole et des prélèvements d'invertébrés benthique.

Ces investigations auront lieu sur 2 stations : l'une dans le tronçon court-circuité et l'autre en amont de la prise d'eau.

L'état initial sera réalisé avant l'établissement de la passe à poissons, puis ce suivi sera mené tous les 4 ans.

Au delà de 2 périodes de 4 ans suivant l'état initial, l'opportunité de continuer le suivi sera jugé au regard des données acquises. L'absence d'évolution des différents paramètres signifiant l'arrêt du suivi.

Article 5.3.2 : Suivi des sédiments

1° Afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant assure le suivi des sédiments accumulés en termes de volume (bathymétrie) dans la retenue, et le suivi des caractéristiques morphologiques (colmatage des fonds) du tronçon court-circuité.

L'état initial sera réalisé avant l'établissement de la passe à poissons, puis ce suivi sera mené tous les ans.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues tel que prévu à l'article 4.3.

Article 5.3.3 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus à l'article 4.3. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 :

Sont concernés par les dispositions du présent titre l'établissement de la passe à poissons, du bassin de décantation et l'élargissement du canal de fuite.

Article 6-2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les zones de chantier sont mise hors d'eau. Une pêche électrique de sauvetage est réalisée au préalable si nécessaire pour éviter toute mortalité piscicole.

Les travaux seront réalisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 6.3 :

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 :

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 7.7 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Landogne et de Pontaumur.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Landogne et de Pontaumur pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'aux mairies des communes de Landogne et de Pontaumur.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

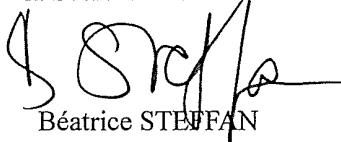
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7.15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Landogne et de Pontaumur, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Landogne et de Pontaumur.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-10-005

arrêté n°16-01397 du 10 juin 2016 déclarant cessibles des
immeubles nécessaires à la mise en place des périmètres de
protection des points d'eau de la commune de Cunlhat pour
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
du Bas-Livradois



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01397

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Mise en place des périmètres de protection des points
d'eau de la commune de CUNLHAT

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable (SIAEP) du Bas-Livradois

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 prescrivant pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois, l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des points d'eau situés sur la commune de Cunlhat et de la distribution d'eau au public ;

VU les pièces du dossier constatant que le dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont restés déposés notamment à la mairie de Cunlhat, siège de l'enquête, du 15 juillet 2009 au vendredi 31 juillet 2009 inclus et que l'avis d'ouverture de l'enquête conjointe a été affiché en mairie et publié dans deux journaux d'annonces légales du département ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable pour chacune des deux enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01613 du 28 juin 2010 autorisant pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour des captages situés sur la commune de Cunlhat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0003 du 15 avril 2015 portant prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé pour une durée de 5 ans jusqu'au 28 juin 2020 ;

VU le courrier d'EPF SMAF du 3 juin 2016 sollicitant l'intervention d'un arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les documents fournis à l'appui de cette demande comprenant :

- un état parcellaire
- un extrait de matrice cadastrale modèle 1
- les justificatifs de notification individuelle aux propriétaires concernés
- les extraits d'acte de naissance des propriétaires concernés.

.../...

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de l'EPF-SMAF, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois,
- M. le Maire de Cunlhat
- M. le Directeur de l'EPF-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-14-001

Arrêté n°SPA-2016-20 autorisant la Présidente du Vélo Club Ambertois à organiser une manifestation cycliste intitulée "Journée de la jeunesse - Écoles de cyclisme" le dimanche 26 juin 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2016-20

portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00 178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 334 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande formulée par **Le Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **dimanche 26 juin 2016**, dénommée : « **Journée de la Jeunesse – Écoles de Cyclisme** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de VERSPIEREN ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis du Maire de La Forie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le **dimanche 26 juin 2016** une course cycliste intitulée « **Journée de la Jeunesse – Écoles de Cyclisme** » ;

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course. En agglomération un arrêté du maire de la commune traversée comportera toutes les dispositions réglementaires prises notamment en matière de stationnement, de circulation et des déviations mises en place.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter les règles du Code de la Route. Le début et la fin de la course devront être distinctement signalés. La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- 1) – De signaleurs en nombre suffisant. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **course** », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les signaleurs seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

- 2) – De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

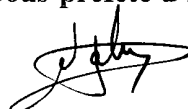
ARTICLE 7 :

- L'organisateur,
- Monsieur le Maire de La Forie,
- Monsieur le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **14 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,**



Patricia VALMA

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Sous-Préfecture d'Ambert – 20 boulevard Sully – 63 600 AMBERT

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERLMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-07-009

Arrêté préfectoral du 07-06-2016 autorisant la société
FERLUX à exploiter son laboratoire pharmaceutique situé
à Cournon d'Auvergne

*Arrêté préfectoral du 07-06-2016 autorisant la société FERLUX à exploiter son laboratoire
pharmaceutique situé à Cournon d'Auvergne*



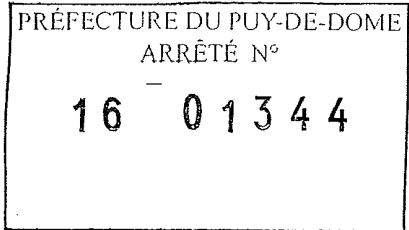
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant la société FERLUX à exploiter son laboratoire pharmaceutique
sur le territoire de la commune Cournon d'Auvergne (63800)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- VU le document de référence pour les meilleures techniques disponibles dans la fabrication de produits de chimie organique fine, dit document BREF Chimie Organique Fine approuvé en août 2006 ;
- VU les récépissés de déclaration, n° 01-0150 du 3 juillet 2001, n° 2005-0484 du 12 décembre 2005, n° 2006/0065 du 1er mars 2006 délivrés à Ferlux - Médiolanum pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
- VU la demande présentée le 17 février 2015, par l'établissement Ferlux dont le siège social est situé 24 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de principes actifs à base de fruits rouges d'une capacité maximale de 15 tonnes par an sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, même adresse ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions en date du 4 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 22 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT le droit de fonctionner au bénéfice des droits acquis par la société Ferlux, en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que l'impact de l'installation sur la qualité de l'eau, les émissions atmosphériques en COV, les nuisances sonores, tel qu'il apparaît dans l'étude d'impact, semble pouvoir être amélioré par la réalisation d'études complémentaires ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des précisions sur l'absence de nécessité de rapport de base et sur le montant des garanties financières exigibles en application de l'arrêté du 31/05/2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERLUX dont le siège social est situé 24 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Activités de l'établissement

Les activités de l'établissement sont la production d'extraits de fruits rouges par deux types de procédés : le procédé "anthocyanes" et le procédé "monomère".

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique et alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|--------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 3450 | A | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires | Fabrication de principes actifs pharmaceutiques à partir de fruits rouges par le procédé d'extraction "anthocyane". | 15 t / an (maximum) |
| 4331 | 3 | DC Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | - 4 cuves de stockage d'éthanol de 20.000 l chacune, - emploi de méthanol pour essais de laboratoire, 50 l, - 1 cuve de stockage de fioul ordinaire domestique, de 1000 l, - emploi d'éthanol dans les ateliers d'extraction (procédé monomère), de traitement alcoolique, de purification et chromatographie, de rectification | 90 t |
| 2910 | A.2 | DC Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières au gaz naturel comme combustible principal : - chaudière Stein Fasel F1563 puissance thermique : 2200 kW, - chaudière Stein Fasel F1562 puissance thermique : 2200 kW, | 4,4 MW |
| 2921 | b | DC Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 3 installations de refroidissement évaporatif : - AERO 02 : marque Jacir, puissance thermique évacuée = 407 kW - AERO 03 : marque Wesper, puissance thermique évacuée = 321 kW - AERO 04 : marque Jacir, puissance thermique évacuée = 181 kW | 909 kW |

(*) A = autorisation ; E = enregistrement

D = déclaration ; DC = déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la **rubrique principale est la rubrique 3450** relative à la fabrication de produits pharmaceutiques et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans le document BREF "chimie fine organique".

Article 1.2.3 Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|--------------------|----------------|----------|
| Cournon d'Auvergne | 17, feuille CP | / |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie de l'établissement est de 18.752 m² environ.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments couverts :

- bâtiment A1 : réception et préparation des fruits rouges (rez-de-chaussée),
étapes du procédé "anthocyanes" (rez-de-chaussée)
- bâtiment A2 : **étapes du procédé "anthocyanes" dont extraction alcoolique** (rez-de-chaussée)
- bâtiment B : accueil et bureaux (rez-de-chaussée)
- bâtiment C : laboratoire, bureaux (rez-de-chaussée)
vestiaires, stockage de produits chimiques en petits contenants en chambre froide (sous-sol)
- bâtiment D : stockage de produits chimiques en chambre froide (sous-sol)
- bâtiment E : **local d'atomisation** (rez-de-chaussée)
- bâtiment F : locaux techniques (compresseurs, chaufferie,...) (rez-de-chaussée + étage)
- bâtiment G : locaux de maintenance (rez-de-chaussée)
étapes du procédé "monomère" (rez-de-chaussée)
- bâtiment I : magasin, expéditions (rez-de-chaussée)
- bâtiment J : rectification de l'alcool (rez-de-chaussée)
- bâtiment K : stockage de solvants et déchets sous auvent clos sur 3 côtés et grillagé sur le 4^{ème} côté (rez-de-chaussée)

En extérieur :

- aire de stockage 1 : 3 cuves d'éthanol de capacité unitaire 20 m³
- aire de stockage 2 : 1 cuve de stockage de 20 m³ d'éthanol
3 cuves non utilisées
- installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

La surface imperméabilisée du site se répartit entre 4084 m² de toitures et 3200 m² de voiries.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été

interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Date d'approbation | Textes |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 25/07/1997 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) (modifié le 26/08/2013) |
| 02/02/1998 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 7/05/2007 | Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques |
| 31/01/2008 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 18/04/2008 | Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/12/2008 | Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| 7/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/02/2012 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 31/05/2012 | Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 14/12/2013 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le

code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer dans les meilleures conditions possibles les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Conditions générales d'exploitation

Le site fonctionne 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, de 5 h à 19 h. Le groupe froid reste en fonctionnement pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

Le site est clôturé et la clôture est maintenue en état.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2 Cuves non utilisées

Les cuves d'éthanol non utilisées devront être mises hors service de manière à garantir que la capacité de stockage sur le site ne dépasse pas 100 tonnes (seuil d'autorisation) de substances inflammables de catégories 2 et 3 au sens de CLP.

CHAPITRE 2.3 - PRISE EN COMPTE DU CADRE DE VIE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent à l'installation d'être en cohérence avec le cadre de vie environnant. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Article 2.3.2 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents / résultats suivants :

| n° article | Documents / Résultats à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 3.4.3 | étude détaillée portant sur l'application des MTD dans l'utilisation et la gestion des composés organiques volatils | 18 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7.2.3 | Plan d'action de réduction des niveaux sonores | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 10.2.1 | Plan de gestion des solvants | annuelle |
| 10.2.1 | Émissions canalisées cheminée n° 1 | 1 fois / 2 ans |
| 10.2.1 | Émissions des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | bimestrielle (GIDAF) |
| 10.2.3 | Émissions dans l'eau | trimestrielle / semestrielle (GIDAF) |
| 10.2.5 | Niveaux sonores | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3ans |
| 10.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| 10.4.2 | Dossier de réexamen | 12 mois à compter de la publication des conclusions MTD du BREF chimie organique fine. |

Les autres documents / résultats exigés par le présent arrêté mais non listés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En outre, l'exploitation des chaudières doit être conforme aux exigences des articles R 224-21 à R 224-41 du code de l'environnement.

Le réglage et l'entretien des chaudières se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. La tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre

Article 3.1.3 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5 Envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 3.3 - REJETS CANALISÉS

Article 3.3.1 Aménagement des points de rejet

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à :

- permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
- être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Conduits et conditions générales de rejet

Le nombre de points de rejets atmosphériques est aussi limité que possible.

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur de cheminée (en m) | Débit nominal (en Nm ³ /h) | Vitesse minimale d'éjection (en m/s) | Puissance ou capacité | Combustible autorisé |
|---------------|------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| 1 | chaudières - Stein Fasel F1563, - Stein Fasel F1562. | 11,5 | 2800 2600 | 5 | cumul : 4,4 MW | gaz naturel |

L'utilisation de la chaudière de secours n'est autorisée qu'en cas de panne des chaudières principales. En aucun cas le fonctionnement simultané de la chaudière de secours n'est autorisé avec celui des autres chaudières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Article 3.3.3 Valeurs limites d'émission des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Conduit n° 1 | |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | flux g/h |
| Poussières | 5 | 27 |
| SO ₂ | 35 | 189 |
| NO _x ou équivalent NO ₂ | 225 | 540 |

L'utilisation de fioul domestique comme combustible est réservée à un usage de secours donc à titre exceptionnel et pour une courte période. Par dérogation, en cas d'utilisation de fioul pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, les émissions respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, uniquement la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible, prescrite par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25/07/1997 modifié.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 - REJETS NON CANALISÉS - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.4.1 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, tel que défini dans l'arrêté du 2/02/1998, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions réalisées dans l'année écoulée et de celles envisagées dans l'année à venir visant à réduire leur consommation.

Article 3.4.2 Valeurs limites d'émissions

Si la consommation de solvants, au sens de l'arrêté du 2/02/1998, est supérieure à 50 tonnes par an, le flux annuel de l'ensemble des émissions diffuses en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 15 %. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 3.4.3 Application des meilleures techniques disponibles (air)

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci devra fournir à l'inspection des installations classées une étude détaillée portant sur son utilisation de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) au regard des exigences des meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le document BREF "chimie organique fine".

Cette étude indiquera notamment :

- la liste exhaustive des solvants utilisés au sein de l'installation ainsi que les volumes respectifs utilisés sur les 5 dernières années,
- les principales zones d'émissions au sein des installations ; ces zones seront répertoriées sur un plan,
- la liste des actions mises en œuvre, a minima sur les 5 dernières années, afin de diminuer les émissions de COV non méthaniques à l'atmosphère,
- les flux horaires moyens et maximaux en COV non méthaniques émis par les principales zones d'émission,
- les actions envisagées pour abaisser les émissions de COV non méthaniques et pour atteindre le niveau de 0,1 kg de carbone par heure par source ponctuelle, valeur cible indiquée dans le document BREF chimie organique fine par application des MTD,
- l'échéancier pour la mise en œuvre de ces actions.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1 Respect du SDAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) si ce dernier existe.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu (eau de surface ; eau souterraine) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau d'eau potable géré par la régie de l'eau de Cournon d'Auvergne. La prise d'eau se fait sur deux postes de livraison sur la canalisation située le long de la rue des Manzats.

Article 4.2.2 Consommations d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter ses consommations en eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle en eau potable est inférieure à 15.000 m³.

Article 4.2.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE, TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages de traitement interne vers le point de rejet approprié.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Protection et surveillance des réseaux de collecte internes

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte et de transport des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.4 Identification des effluents

Les effluents sont collectés dans le réseau séparatif interne de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles en mélange avec les eaux domestiques :
 - eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges de chaudière,...
 - eaux vannes, eaux de lavabos et douches,...
- les eaux de purge des circuits de refroidissement
- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées (ruissellement de toitures et de voiries),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Tant que le réseau communal récepteur est de type unitaire, les eaux résiduelles (eaux de rejet vers l'ouvrage communal récepteur) sont constituées du mélange des eaux domestiques, eaux industrielles et eaux pluviales.

Article 4.3.5 Ouvrage de traitement des eaux industrielles et domestiques

L'ouvrage de traitement des effluents de l'établissement est une station d'épuration urbaine non gérée par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6 Ouvrage de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique.

En cas de rejet des eaux pluviales vers un réseau communal d'eau pluvial (réseau séparatif), ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (notamment piège à hydrocarbures de type décanteur-séparateur).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 Ouvrages de rejet

1. Aménagement de points de prélèvements et mesure

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, en amont immédiat du mélange entre eaux usées et eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2. Section de mesure et équipements de prélèvement

Les points prévus au paragraphe précédent sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des

mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement en continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.8 Localisation des points de rejet

1. Rejet externe

Le mélange des eaux usées industrielles et domestiques est déversé dans le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont déversées dans le réseau pluvial communal. Tant que le réseau communal est de type unitaire, les deux types d'eaux sont mélangés juste avant le point de rejet au réseau communal. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Clermont-Ferrand pour y être traitées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers la filière la plus appropriée identifiée après analyse.

Ce rejet fait l'objet d'une convention de rejet entre l'exploitant de l'établissement et le gestionnaire de l'établissement de traitement des eaux en cours de validité.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 | n° 1A | n° 1B |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Coordonnées Lambert | X=664492 ; Y=2082944 (dans la rue des Manzats) | en amont de n° 1 | en amont de n° 1 |
| Nature des effluents | eaux industrielles, domestiques et pluviales en mélange (*) | eaux industrielles et domestiques | eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | réseau communal d'assainissement | canalisation interne vers n° 1 | canalisation interne vers n° 1 |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine intercommunale de Clermont-Ferrand (Station d'épuration des 3 rivières) | | |
| Conditions de raccordement | convention de rejet en cours de validité entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine | sans objet | sans objet |

(*) le mélange des eaux industrielles, domestiques et pluviales est autorisé en l'absence de réseau communal d'assainissement de type séparatif.

2. Rejet interne

Les point de rejet des purges de déconcentration des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de ces eaux sont définis comme suit :

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | AERO 02 | AERO 03 | AERO 04 |
| Coordonnées Lambert | X= 664423.757 Y=2082919.576 | X = 664382.673 Y = 2082922.231 | X= 664378.447 Y = 2082912.924 |
| Nature des effluents | eaux industrielles | eaux industrielles | eaux industrielles |
| Exutoire du rejet | réseau interne d'eaux usées de l'établissement | | |

Article 4.3.9 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence | Rejet n° 1 |
|----------------------------------------------|------------|
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 70 |
| Débit moyen journalier (m ³ /j) | 55 |

| Paramètre | Rejet n° 1A eaux usées | Rejet n° 1B eaux pluviales |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | Concentration maximale (mg/l) (*) | Concentration maximale (mg/l) (*) |
| DCO (exprimé en O ₂) | 2000 | 80 |
| DBO ₅ (exprimé en O ₂) | 800 | 25 |
| MES | 600 | 50 |
| N global (exprimé en N) | 150 | / |
| P total (exprimé en P) | 50 | / |
| Hydrocarbures totaux | / | 10 |

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané d'une durée minimale représentative.

TITRE 5 - - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|-------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 020301 | pulpes de myrtilles |
| | 150101 | cartons, krafts |
| | 200101 | papiers |
| | 200301 et 150106 | DIB en mélange |
| Déchets dangereux | 070704* | solvants organiques non halogénés |
| | 070799 | résidu de distillation |
| | 150110* | emballages contenant des substances dangereuses |
| | 160506* | produits chimiques de laboratoire |

TITRE 6 - - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des substances et mélanges

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges, a minima ceux classés comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'information sur les dangers de ces substances et mélanges, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges dangereux présents sur le site,
- le cas échéant, les autorisations de mise sur le marché des produits biocides utilisés délivrées au titre de la directive n°98/8 ou du règlement (UE) n°528/2012,
- le cas échéant, les autorisations d'utilisation des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) 1907/2006 dit REACH.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage exigés en application du règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Conditions générales

L'exploitant met en œuvre les préconisations indiquées dans les fiches de données de sécurité requises par l'article 31 du règlement (CE) 1907/2006 qui lui ont été remises par ses fournisseurs. Il s'assure que ses utilisations sont couvertes par le ou les scénarii d'exposition annexés à ces fiches de données de sécurité quand ceux-ci existent et que leurs préconisations sont respectées. Le cas échéant, l'exploitant élabore ses propres scénarii d'exposition.

Article 6.2.2 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement (CE) n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.3 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (CE) n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.6 Substances à impacts sur la couche d'ozone et/ou le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures visés par le règlement (CE) n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2.500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Émergence admissible pour la période de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Émergence admissible pour la période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau de bruit admissible pour la période de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Niveau de bruit admissible pour la période de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 70 dB(A), le long de l'avenue d'Aubière 60 dB (A) sur le reste de la limite de propriété | 60 dB(A) |

Article 7.2.3 Étude de réduction des niveaux sonores

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, sur la base des dernières mesures réalisées, transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions permettant de résorber la non-conformité observée sur les niveaux sonores émis notamment pour diminuer le bruit du groupe froid situé en façade est et le cas échéant les niveaux de bruit associés au fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages à l'intérieur des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu

Le local abritant les chaudières est construit en matériaux coupe-feu.

Le stockage d'alcool situé à proximité de la limite de propriété en façade nord comporte un mur maçonné de 2 m de haut minimum du côté de la limite de propriété.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteau incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans le bâtiment "produits finis", le local de traitement alcoolique (procédé anthocyane) ainsi que le local "atelier pilote";
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et en conformité avec les préconisations des fiches de données de sécurité quand elles existent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail

relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 Events et parois soufflables

Dans le bâtiment "chaudière", ainsi que le local "traitement alcoolique" et le local "atelier pilote", en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions associées à des stockages

1. Volumes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2. Conception

Chaque rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant qu'à la condition que ce soit dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3. Entretien

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.2 Confinement des zones de manipulation et stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un local formant rétention ne peut pas être considéré comme tel dès lors qu'un obturateur n'est pas en place.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches. Si elles ne sont pas reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles, lors des opérations de dépotage, un obturateur général d'égout est mis en œuvre et l'espace de dépotage est confiné par des absorbants amovibles.

Article 8.4.3 Confinement en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans ces mêmes locaux.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure précisant dans quelles conditions et comment les orifices d'écoulement du système de collecte pluvial sont mis en position fermée. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante par la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.3,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2921 sont régies par l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/2013 qui leur est applicable.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331 (DC)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4331 sont régies par le présent arrêté ainsi que par l'arrêté modifié de prescriptions générales du 22/12/2008 et par l'arrêté modifié spécifique aux cuves enterrées du 18/04/2008 qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'emploi de fluides frigorigènes se fait conformément à la réglementation en vigueur applicable, notamment au règlement européen (UE) n°517/2014, au code de l'environnement et en particulier ses articles L521-5 à L521-11-1 et R543-75 à R543-123, ainsi que l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 10 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

1. Auto-surveillance par mesure directe

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Rejet ° 1 : cheminée groupe de chaudières | | |
|-------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Paramètre | Fréquence | Méthodes de mesure |
| Débit | 1 fois tous les 2 ans | Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe I) |
| O ₂ | 1 fois tous les 2 ans | |
| Poussières | 1 fois tous les 2 ans | |
| SO ₂ | 1 fois tous les 2 ans | |
| NO _x | 1 fois tous les 2 ans | |

2. Auto-surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les mesures suivantes sont réalisées :

Sur l'eau d'appoint

| Paramètre | Fréquence |
|------------------------|-----------|
| Legionella pneumophila | annuelle |

Sur l'eau représentative de la dispersion dans l'air

| Paramètre | Fréquence |
|------------------------|--------------|
| Legionella pneumophila | bimestrielle |

3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, celui-ci est alors relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Rejet n° 1A : eaux usées industrielles et sanitaires (amont point n° 1) | | | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Paramètres | méthode de mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| pH | Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe II) | échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit | trimestrielle |
| température | | | trimestrielle |
| DCO (exprimé en O ₂) | | | trimestrielle |
| DBO ₅ (exprimé en O ₂) | | | trimestrielle |
| MES | | | trimestrielle |
| N global (exprimé en N) | | | trimestrielle |
| P total (exprimé en P) | | | trimestrielle |

| Rejet n° 1B : eaux pluviales (amont point n° 1) | | | |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Paramètres | méthode de mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Indice hydrocarbures totaux | Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe II) | échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit | trimestrielle, lorsque le réseau d'assainissement communal sera de type séparatif |

| Rejets ° AERO 02, AERO 03 et AERO 04 : purges de déconcentration (rejet interne) | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Paramètres | méthode de mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| pH | Selon dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (annexe II) | échantillon prélevé sur une durée continue de 30 minutes ou 2 échantillons ponctuels espacés au moins de 30 minutes. | semestriel |
| Produits de décomposition des biocides utilisés et listés dans la fiche de traitement | | | semestriel |
| phosphore (*) fer et ses composés (*) plomb et ses composés (*) nickel et ses composés (*) arsenic et ses composés (*) cuivre et ses composés (*) zinc et ses composés (*) thihaméthane (THM) (*) composés organiques halogénés (*) | | | semestriel (*) |

(*) ces composés seront analysés lors de la première surveillance par l'exploitant. S'il justifie que tout ou partie de ces paramètres ne sont pas susceptibles d'être rejetés par l'installation, ces paramètres ne seront plus suivis. Dans le cas contraire, ils seront suivis semestriellement.

Article 10.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis une fois tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au

respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un dossier de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce dossier traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier des causes et ampleur des éventuels écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ce dossier est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Un rapport de synthèse de l'ensemble des résultats et interprétations est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2 Saisie de l'auto-surveillance sous GIDAF

Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet "GIDAF" (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise par l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne les substances / déchets pour lesquels les seuils de l'arrêté du 31/01/2008 ont été atteints.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2 Dossier de réexamen

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferlux.

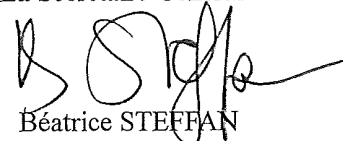
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Ferlux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cournon d'Auvergne et à la société Ferlux.

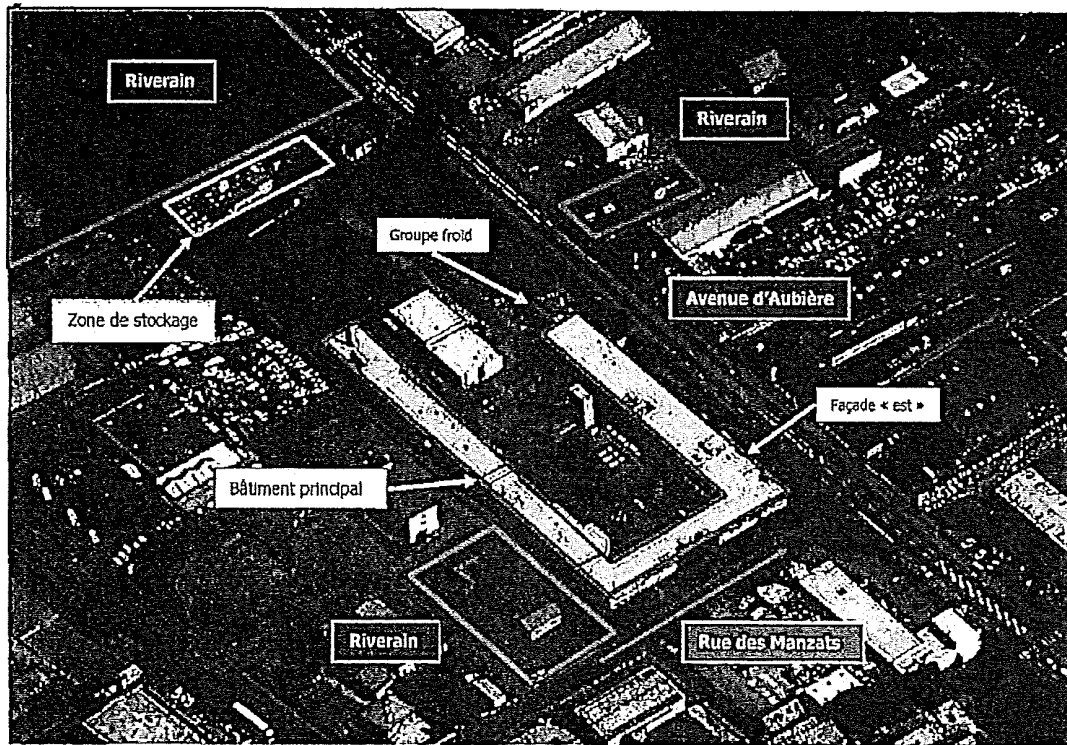
Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

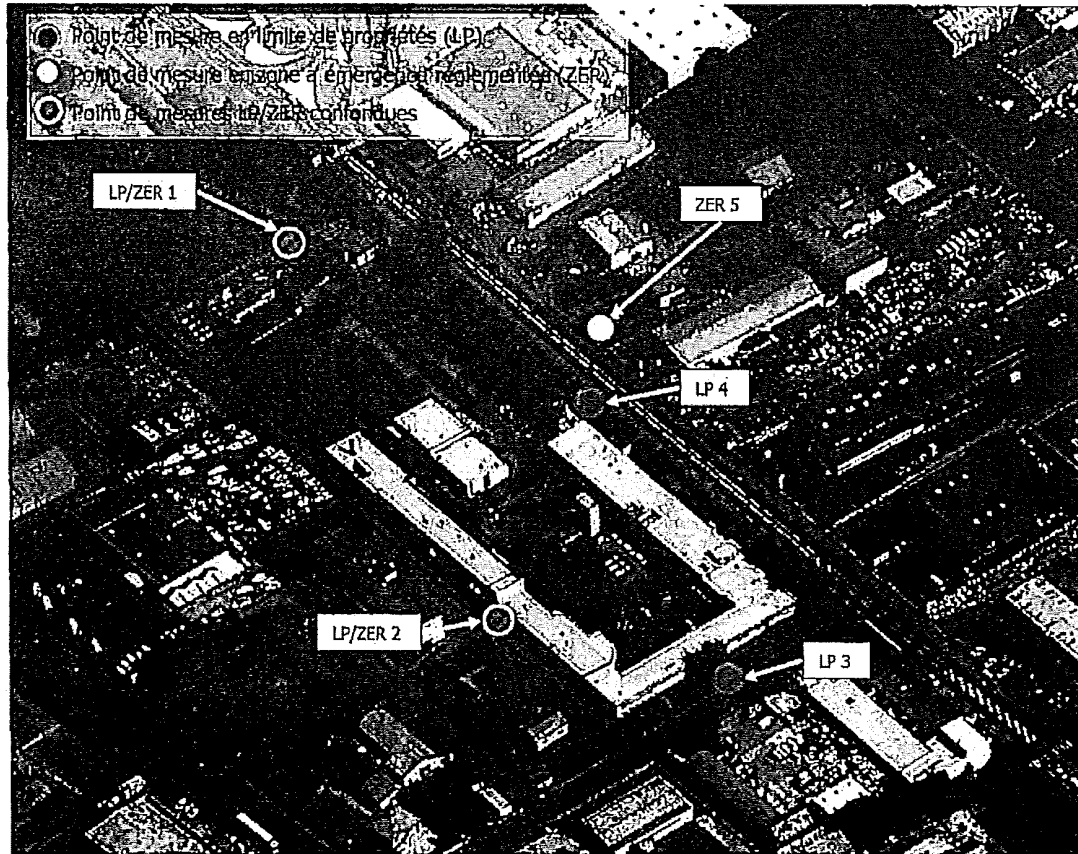


Béatrice STEFFAN

PLAN DES ZER (ACOUSTIQUE)



Environnement du site d'étude



Position des points de mesures

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 2 |
| Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement..... | 2 |
| Chapitre 1.2 - Nature des installations..... | 2 |
| Article 1.2.1 Activités de l'établissement..... | 2 |
| Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.3 Implantation de l'établissement..... | 3 |
| Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 4 |
| Article 1.3.1 Conformité..... | 4 |
| Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.4.1 Durée de l'autorisation..... | 4 |
| Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité..... | 5 |
| Article 1.5.1 Porter à connaissance..... | 5 |
| Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 5 |
| Article 1.5.3 Équipements abandonnés..... | 5 |
| Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| Article 1.5.5 Changement d'exploitant..... | 5 |
| Article 1.5.6 Cessation d'activité..... | 5 |
| Chapitre 1.6 - Réglementation..... | 6 |
| Article 1.6.1 Réglementation applicable..... | 6 |
| Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| TITRE 2 - – Gestion de l'établissement..... | 7 |
| Chapitre 2.1 - Exploitation des installations..... | 7 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux..... | 7 |
| Article 2.1.2 Conditions générales d'exploitation..... | 7 |
| Article 2.1.3 Consignes d'exploitation..... | 7 |
| Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 7 |
| Article 2.2.1 Réserves de produits..... | 7 |
| Article 2.2.2 Cuves non utilisées..... | 7 |
| Chapitre 2.3 - Prise en compte du cadre de vie..... | 8 |
| Article 2.3.1 Propreté..... | 8 |
| Article 2.3.2 Voies de circulation..... | 8 |
| Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 8 |
| Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu..... | 8 |
| Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents..... | 8 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 8 |
| Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 8 |
| Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 9 |
| Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 9 |
| TITRE 3 - - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 10 |
| Chapitre 3.1 - Exploitation des installations..... | 10 |
| Article 3.1.1 Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 3.1.3 Brûlage à l'air libre..... | 10 |
| Article 3.1.4 Odeurs..... | 10 |
| Article 3.1.5 Envols de poussières..... | 10 |
| Chapitre 3.2 - Conditions de rejets..... | 10 |
| Article 3.2.1 Dispositions générales..... | 10 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 3.3 - Rejets canalisés..... | 11 |
| Article 3.3.1 Aménagement des points de rejet..... | 11 |
| Article 3.3.2 Conduits et conditions générales de rejet..... | 11 |
| Article 3.3.3 Valeurs limites d'émission des chaudières..... | 11 |
| Chapitre 3.4 - Rejets non canalisés - Composés organiques volatils..... | 12 |
| Article 3.4.1 Plan de gestion des solvants..... | 12 |
| Article 3.4.2 Valeurs limites d'émissions..... | 12 |
| Article 3.4.3 Application des meilleures techniques disponibles (air)..... | 12 |
| TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 13 |
| Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 13 |
| Article 4.1.1 Respect du SDAGE..... | 13 |
| Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau..... | 13 |
| Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 13 |
| Article 4.2.2 Consommations d'eaux..... | 13 |
| Article 4.2.3 Protection des réseaux d'eau potable..... | 13 |
| Chapitre 4.3 - Collecte, traitement et rejet des effluents liquides..... | 14 |
| Article 4.3.1 Dispositions générales..... | 14 |
| Article 4.3.2 Plan des réseaux..... | 14 |
| Article 4.3.3 Protection et surveillance des réseaux de collecte internes..... | 14 |
| Article 4.3.4 Identification des effluents..... | 14 |
| Article 4.3.5 Ouvrage de traitement des eaux industrielles et domestiques..... | 15 |
| Article 4.3.6 Ouvrage de traitement des eaux pluviales..... | 15 |
| Article 4.3.7 Ouvrages de rejet..... | 15 |
| 1. Aménagement de points de prélèvements et mesure..... | 15 |
| 2. Section de mesure et équipements de prélèvement..... | 15 |
| Article 4.3.8 Localisation des points de rejet..... | 16 |
| 1. Rejet externe..... | 16 |
| 2. Rejet interne..... | 16 |
| Article 4.3.9 Caractéristiques générales des rejets..... | 17 |
| Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans une station d'épuration collective..... | 17 |
| TITRE 5 - - Déchets produits..... | 18 |
| Chapitre 5.1 - Principes de gestion..... | 18 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 18 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets..... | 18 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 19 |
| Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 19 |
| Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 19 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 19 |
| Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement..... | 20 |
| TITRE 6 - - Substances et produits chimiques..... | 20 |
| Chapitre 6.1 - Dispositions générales..... | 20 |
| Article 6.1.1 Identification des substances et mélanges..... | 20 |
| Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 20 |
| Chapitre 6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 21 |
| Article 6.2.1 Conditions générales..... | 21 |
| Article 6.2.2 Substances interdites ou restreintes..... | 21 |
| Article 6.2.3 Substances extrêmement préoccupantes..... | 21 |
| Article 6.2.4 Substances soumises à autorisation..... | 21 |
| Article 6.2.5 Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 21 |
| Article 6.2.6 Substances à impacts sur la couche d'ozone et/ou le climat..... | 22 |
| TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses | 22 |
| | 22 |
| Chapitre 7.1 - Dispositions générales..... | 22 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 7.1.1 Aménagements..... | 22 |
| Article 7.1.2 Véhicules et engins..... | 22 |
| Article 7.1.3 Appareils de communication..... | 22 |
| Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques..... | 22 |
| Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence..... | 22 |
| Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 23 |
| Article 7.2.3 Étude de réduction des niveaux sonores..... | 23 |
| Chapitre 7.3 - Émissions lumineuses..... | 23 |
| Article 7.3.1 Émissions lumineuses..... | 23 |
| TITRE 8 - Prévention des risques technologiques..... | 23 |
| Chapitre 8.1 - Généralités..... | 23 |
| Article 8.1.1 Localisation des risques..... | 23 |
| Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 24 |
| Article 8.1.3 Propreté de l'installation..... | 24 |
| Article 8.1.4 Contrôle des accès..... | 24 |
| Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement..... | 24 |
| Article 8.1.6 Étude de dangers..... | 24 |
| Chapitre 8.2 - Dispositions constructives..... | 24 |
| Article 8.2.1 Comportement au feu..... | 24 |
| Article 8.2.2 Intervention des services de secours..... | 24 |
| 1. Accessibilité..... | 24 |
| 2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 24 |
| Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 25 |
| Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents..... | 25 |
| Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 25 |
| Article 8.3.2 Installations électriques..... | 25 |
| Article 8.3.3 Ventilation des locaux..... | 26 |
| Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 26 |
| Article 8.3.5 Events et parois soufflables..... | 26 |
| Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 26 |
| Article 8.4.1 Réentions associées à des stockages..... | 26 |
| 1. Volumes de rétention..... | 26 |
| 2. Conception..... | 27 |
| 3. Entretien..... | 27 |
| Article 8.4.2 Confinement des zones de manipulation et stockage..... | 27 |
| Article 8.4.3 Confinement en cas de sinistre..... | 27 |
| Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation..... | 28 |
| Article 8.5.1 Surveillance de l'installation..... | 28 |
| Article 8.5.2 Travaux..... | 28 |
| Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 28 |
| Article 8.5.4 Consignes d'exploitation..... | 28 |
| TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement | 29 |
| Chapitre 9.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (D)..... | 29 |
| Chapitre 9.2 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331 (DC)..... | 29 |
| Chapitre 9.3 - Dispositions particulières applicables à l'utilisation de fluides frigorigènes..... | 29 |
| TITRE 10 - - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 29 |
| Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance..... | 29 |
| Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 29 |
| Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 29 |
| Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 29 |
| 1. Auto-surveillance par mesure directe..... | 29 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.Auto-surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air..... | 30 |
| 3.Auto surveillance des émissions par bilan..... | 30 |
| Article 10.2.2Relevé des prélèvements d'eau..... | 30 |
| Article 10.2.3Auto surveillance des rejets aqueux..... | 30 |
| Article 10.2.4Suivi des déchets..... | 32 |
| Article 10.2.5Auto-surveillance des niveaux sonores..... | 32 |
| Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 32 |
| Article 10.3.1Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance..... | 32 |
| Article 10.3.2Saisie de l'auto-surveillance sous GIDAF..... | 33 |
| Chapitre 10.4 - Bilans périodiques..... | 33 |
| Article 10.4.1Bilan environnement annuel..... | 33 |
| Article 10.4.2Dossier de réexamen..... | 33 |
| TITRE 11 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution..... | 33 |
| Article 11.1.1Délais et voies de recours..... | 33 |
| Article 11.1.2Publicité..... | 34 |
| Article 11.1.3Exécution..... | 34 |
| Plan de situation..... | 35 |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

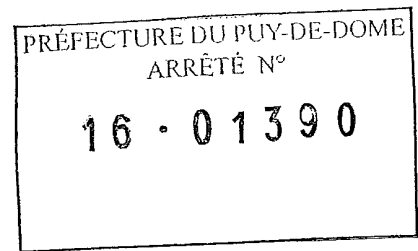
RAA82-2016-06-10-003

Arrêté préfectoral du 10-06-2016 modifiant les
prescriptions appliquées à la société FLOWSERVE située
à Thiers

*Arrêté préfectoral du 10-06-2016 modifiant les prescriptions appliquées à la société
FLOWSERVE située à Thiers*



PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTE
complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à la Société
FLOWSERVE sur le territoire de la
commune de THIERS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement son titre 1er du livre V et notamment ses articles R. 512-33 et R. 512-46-22 ;

VU l'acte d'antériorité du 12 janvier 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de l'exploitant par courrier du 29 octobre 2013 ;

VU le rapport du 1^{er} avril 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société FLOWSERVE sur la commune de THIERS ne relève plus du régime de l'autorisation, mais de celui de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de prescriptions techniques propres ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative doit être actualisée et que des prescriptions techniques doivent être fixées ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société FLOWSERVE dont le siège social est situé 7 Avenue de la Libération – 63300 THIERS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à la même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**2.1 Liste des installations**

Sont exercées sur le site les activités relevant de la nomenclature reprises dans le tableau suivant :

| N° Rubrique | Libellé de la rubrique | Seuil du critère | Volume | Régime (1) |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------|------------|
| 2560-B-1 | Travail mécanique des métaux | Supérieure à 1000kW | 1100 kW | E |
| 2563.2 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. | Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L | 500 L | NC |

(1) E : Enregistrement, NC : Non classée.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| THIERS | Usine : Section AX n°306 384 et 387 Parking : Section AX n°406 | 41 rue du moutier 7 avenue de la libération Avenue du progrès Avenue de l'avenir |

ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ET AMÉNAGEMENT**3.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement hormis les articles 1^{er}, 3, 5 et 11. Par ailleurs certains articles font l'objet d'un aménagement des prescriptions conformément aux dispositions infra.

3.2 Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont remplacées par :

« Les prélèvements d'eau se font exclusivement dans le réseau public. La consommation annuelle maximale d'eau est de 700 m³. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**4.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2 Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thiers pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FLOWSERVE.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société FLOWSERVE sise 7 Avenue de la Libération – 63300 THIERS.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Thiers, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

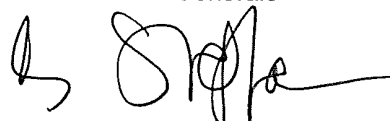
- au sous-préfet de Thiers ;
- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service inspection du travail ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-007

Brassac les Mines- AP n°16-01359 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Rue Bonjean

Brassac les Mines- AP n°16-01359 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

REF : 2008/0288-2016/0125

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 01359

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/02442 du 8 juillet 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 6 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et notamment dans celle située Rue Martin Bonjean à BRASSAC-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00606 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 3 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise Rue Martin Bonjean, 63570 BRASSAC-LES-MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0288 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0125 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00606 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de BRASSAC-LES-MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **08 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-008

Issoire - AP n°16-01360 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Bd Manlière

Issoire - AP n°16-01360 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Bd Manlière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0586-2016/0122

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 • 01360

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 28 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » dont celle située 42 boulevard de la Manlière à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04373 du 22 novembre 2006, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00602 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 7 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 42 boulevard de la Manlière à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise 42 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0586 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0122 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

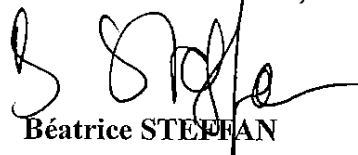
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00610 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-009

Issoire - AP n°16-01361 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - ZAC des Prés

Issoire - AP n°16-01361 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - ZAC des Prés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

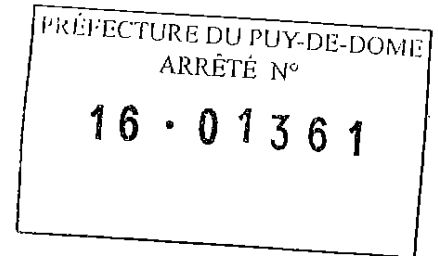
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0286-2016/0126

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/02442 du 8 juillet 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 6 agences de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », notamment celle située au Centre commercial Carrefour, ZAC des Prés à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00602 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin » sise à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 7 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise au Centre Commercial carrefour, ZAC des Prés, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0286 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0126 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

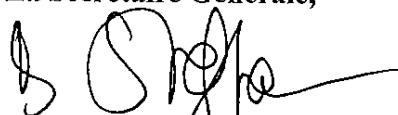
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00602 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **08 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-010

La Monnerie- AP n°16-01362 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL -Rue de Lyon

La Monnerie- AP n°16-01362 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -Rue de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0131-2016/0132

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 0 1 3 6 2

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 28 agences de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin » dont celle située 6 rue de Lyon à LA MONNERIE-LE-MONTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02190 du 7 octobre 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 7 mars 2016, complétée le 7 avril 2016 présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise à l'adresse susmentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise 6 rue de Lyon, 63650 LA MONNERIE-LE-MONTEL, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0131 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0132 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/02190 du 7 octobre 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de LA MONNERIE-LE-MONTEL.

08 JUIN 2016

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-011

Lezoux - AP n°16-01363 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Rue Mal Leclerc

Lezoux - AP n°16-01363 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL - Rue Mal Leclerc



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0579-2016/0123

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 01363

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/04272 du 15 novembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » située 8 rue du Maréchal Leclerc à LEZOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00608 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 7 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise à l'adresse susmentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 8 rue du Maréchal Leclerc, 63190 LEZOUX, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0579 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0123 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00608 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de LEZOUX.

08 JUIN 2016

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-012

Maringues - AP n°16-01364 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Pl. F. Seguin

Maringues - AP n°16-01364 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

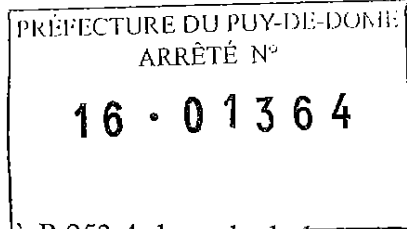
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0584-2016/0131

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/01964 du 10 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 7 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » dont celle située 7 place François Seguin à MARINGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/04371 du 22 novembre 2006, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00611 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux bancaires sis à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 7 mars 2016, complétée le 7 avril 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 7 place François Seguin à MARINGUES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 7 place François Seguin, 63350 MARINGUES, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0584 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0131 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

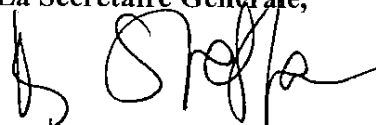
ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°06/04371 du 22 novembre 2006 et n°11/00611 du 28 mars 2011 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de MARINGUES.

08 JUIN 2016

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

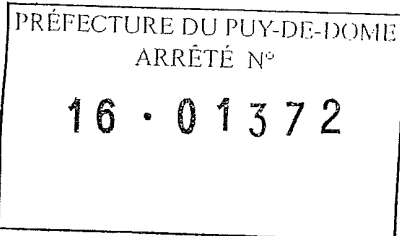
RAA82-2016-06-08-005

Prorogation DUP RD 996



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Portant prorogation de l'arrêté déclarant d'utilité
publique
les travaux du projet d'aménagement de la RD 996,
entre Parentignat et Sauxillanges,
sur le territoires des communes de Parentignat,
Varennes-sur-Usson, Usson et Sauxillanges**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **31 août 2011** déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 996 sur le territoire des communes de Parentignat, Varennes-sur-Usson, Usson et Sauxillanges ;

VU le courrier du Conseil Départemental en date du 9 mars 2016, demandant de proroger la validité de la D.U.P. pour l'aménagement de la RD 996, projet figurant au programme 2007 d'investissement sur le réseau routier départemental au titre des acquisitions foncières ;

CONSIDERANT que, plusieurs transferts de propriété au profit du département n'ont pas encore été régularisés et que pour ce motif, il y a lieu de proroger la validité de l'arrêté du 31 août 2011 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

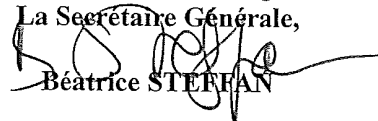
ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du **31 août 2011**, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 996, entre Parentignat et Sauxillanges, PR 67 à 67.740 et 68.300 à 74.390, sur le territoire des communes de Parentignat, Varennes-sur-Usson, Usson et Sauxillanges, **est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2016.**

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires des communes de Parentignat, Varennes-sur-Usson, Usson et Sauxillanges,
- M. le Président du Conseil Départemental.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 JUIN 2016**

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-013

Puy-Guillaume - AP n°16-01365 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL - Pl. Jaurès

Puy-Guillaume - AP n°16-01365 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0285-2016/0133

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 0 1 3 6 5

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/02442 du 8 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 6 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » dont celle située Place Jean Jaurès à PUY-GUILLAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00613 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux bancaires sis à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 7 mars 2016, complétée le 7 avril 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise Place Jean Jaurès, 63290 PUY-GUILLAUME, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0285 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0133 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00613 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **08 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-09-003

recrutement gestionnaire carrieres et paies CDEF
CHAMALIERES

Recrutement d'un adjoint administratif gestionnaire des carrières et des paies du CDEF



AVIS DE VACANCE DE POSTE

**Pour le recrutement d'un adjoint administratif, gestionnaire des carrières et des paies du
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières**

Etablissement public financé par le  PUY-DE-DÔME
CONSEIL GÉNÉRAL

Poste à pourvoir le 1^{er} septembre 2016

Le CDEF, établissement public de protection de l'enfance dispose de 219 places, dont 139 places d'hébergement dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans et de l'accueil mère-enfants, à Chamalières.

Au sein du SRH, l'adjoint administratif est en charge de la gestion administrative des carrières des professionnels de l'établissement.

Il assure à ce titre, en collaboration avec l'adjointe des cadres, la gestion de la carrière et des retraites, de la paie et des contrats des agents de l'établissement.

Il détient des connaissances et une expérience significative qui permettent de maîtriser :

- l'organisation de la fonction publique, les statuts et les procédures applicables en matière de gestion des contractuels ;
- l'élaboration des paies, de la prise en compte des éléments variables au mandatement ;
- les logiciels bureautiques courants.

Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière.

La fiche de poste est communiquée sur demande au service des ressources humaines de l'établissement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES

Ou par courriel : recrutement@cdef63.fr

Jean-Michel LAMAISON

Directeur

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta - BP 140 - 63403 Chamalières Cedex
Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-014

St Eloy - AP n°16-01366 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL -184 rue Jaurès

St Eloy - AP n°16-01366 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

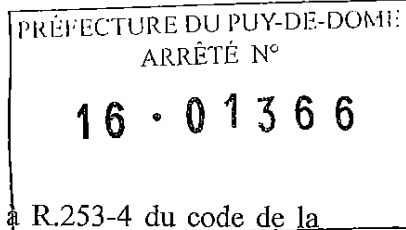
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0582-2016/0130

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/01964 du 10 juillet 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 7 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » dont celle située 134 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/04369 du 22 novembre 2006, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux bancaires sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00614 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 7 mars 2016, complétée le 7 avril 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise au 184 (et non au 134) rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY-LES-MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 184 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0582 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0130 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°06/04369 du 22 novembre 2006 et n°11/00613 du 28 mars 2011 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de SAINT-ELOY-LES-MINES.

08 JUIN 2016

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-015

Thiers- AP n°16-01367 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL -Av. Lagrange

Thiers- AP n°16-01367 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

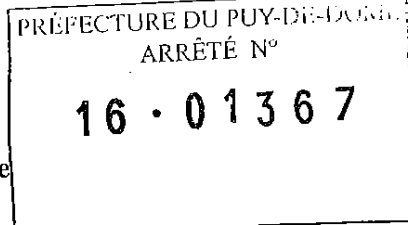
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0132-2015/0368

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 28 agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin dont celle située Avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00615 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 13 octobre 2015, complétée le 3 mars 2016 et le 7 avril 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein des locaux rénovés de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise Avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise Avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras dont 8 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0132 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0368 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

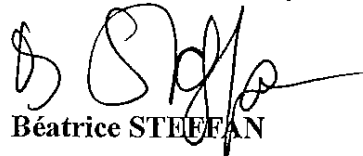
ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00615 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-08-016

Vic le Comte- AP n°16-01368 du 08062016 autorisant
vidéoprotection - CEPAL -Bd Jeu de Paume

*Vic le Comte- AP n°16-01368 du 08062016 autorisant vidéoprotection - CEPAL -Bd Jeu de
Paume*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

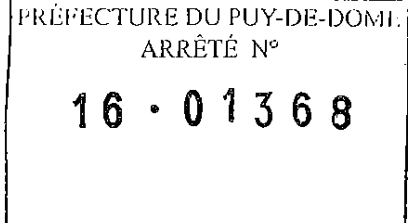
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

REF : 2008/0191-2016/0135

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/01471 du 22 mai 2000, portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », située 269 boulevard du Jeu de Paume à VIC-LE-COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/00617 du 28 mars 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sise à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande du 7 mars 2016, complétée le 7 avril 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne D'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin », sise 269 boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC-LE-COMTE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0191 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0135 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/00617 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de VIC-LE-COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-15-001

adis agrement esus

Agrément esus asptt,clermont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 15 juin 2016 par l'association ADIS dont le siège social est situé 19, rue des Coutils – 63118 CEBAZAT ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association ADIS dont le siège social est situé 19, rue des Coutils – 63118 CEBAZAT

Siret : 305 187 932 00085 - Code NAF : 8810C

Et son établissement situé 130, avenue de la République – 63118 CEBAZAT

Siret : 305 187 932 00093 – Code NAF : 8899B

sont agréées en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 15 juin 2016.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-28-008

Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet

arrêté Direction/2016/41 portant subdélégation de signature de M. Nicolas dans le cadre des attributions et compétences de Mme POLVE-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme

Puy-de-Dôme 2016-41 du 28 avril 2016



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° DIRECCTE/2016/41
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Philippe NICOLAS**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre des attributions et compétences
de **Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON**,
préfète du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00095 du 18 janvier 2016 de Madame la préfète du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Philippe NICOLAS à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} mai 2016, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°16-00095 du 18 janvier 2016 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée :

à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DIRECCTE/2016/27 du 15 février 2016 à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 28 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Philippe NICOLAS

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-15-002

asptt clermont agrement esus

Agrément esus adis 63118 cébazat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 16 Février 2016 et complétée le 9 juin 2016, par l'Association Sportive des PTT CLERMONT dont le siège social est situé Maison des Sports – Place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'Association Sportive des PTT CLERMONT dont le siège social est situé Maison des Sports – Place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND
N° Siret : 775 634 140 00039 Code NAF : 9312Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 15 juin 2016**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2016

P/La Préfète,
Et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-06-10-004

AP version4 signé

*Autorisation d'exécution des travaux de remplacement d'un tronçon de conduite forcée sur la
concession de GRANDRIF*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2016/DREAL-DIR-2016-05-27-64/63

**portant autorisation d'exécution des travaux de
remplacement d'un tronçon de conduite forcée
dans le périmètre de la concession
hydroélectrique de Grandrif et de rénovation du
pont des Molettes sur le territoire de la commune
de Grandrif**

*Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Énergie, livre V, notamment ses articles R. 521-31 à R. 521-42 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés n°04/03921 du 06 décembre 2004 et n°12/00407 du 02 mars 2012 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Grandrif sur les ruisseaux de l'Enfer et de Grandrif, dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Cahier des Charges de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grandrif, en date du 03 décembre 2004, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°04/03921 du 06 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/03922 06 décembre 2004 portant règlement d'eau du barrage des Pradeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-DIR-2016-03-08-49/63 du 08 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014233-0006 du 21/08/2014 prescrivant différents travaux et préconisations sur la conduite forcée « des Pradeaux », sur la concession hydroélectrique de Grandrif, suite au diagnostic sécurité réalisé en 2014 par le concessionnaire et en particulier les prescriptions de fourniture d'un avant-projet pour le remplacement complet du tronçon de conduite « soudé électriquement » avant le 31/12/2014, de remplacement de ce tronçon avant le 31/12/2016 et de mise en place d'une solution pérenne avant le 31/12/2016 pour supprimer le risque de rupture imputable aux contraintes induites par le pont des Molettes et son exploitation ;

Vu les avant-projets pour le remplacement du tronçon de conduite forcée soudé électriquement en date du 16 décembre 2014 et de rénovation du pont des Molettes en date du 29 janvier 2015 2014, adressés par le concessionnaire BIRSECK HYDRO et son exploitant HYDROWATT au service de contrôle de la DREAL Auvergne ;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne en date du 08 juin 2015 sur les avant-projets de travaux de rénovation de la conduite forcée des Pradeaux,

VU la demande initiale d'autorisation déposée par la société BIRSECK HYDRO et son exploitant la société HYDROWATT en date du 29 janvier 2016 et modifiée en date du 1^{er} mars 2016, en vue de procéder au remplacement du tronçon de 600 ml « soudé électriquement » de la conduite forcée des Pradeaux et à la rénovation du Pont des Molettes ;

VU la consultation en date du 2 mars 2016 lancée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne – Rhône-Alpes auprès des services et des collectivités susceptibles d'être concernées (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – Délégation Interrégionale Auvergne-Limousin, Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme, Agence Régionale de la Santé (ARS) Auvergne – direction départementale du Puy-de-Dôme, DREAL Auvergne – Rhône-Alpes – Service Eau, Hydroélectricité et Nature, Fédération de Pêche du Puy-de-Dôme, Parc Livradois-Forez, commune de Grandrif, Conseil Général du Puy-de-Dôme) ;

VU la consultation en date du 2 mars 2016 du Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB), service d'appui technique pour les services de contrôle de la sécurité des barrages, sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU la consultation du comité des avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 avril 2016 sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis du Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB) en date du 1^{er} et 28 avril 2016 ;

VU les avis du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 30 mars 2016 ;

VU l'avis de l'ONEMA, délégation interrégionale Auvergne Limousin, en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis du Parc Livradois-Forez en date du 05 avril 2016 ;

VU l'avis du comité des avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – direction départementale du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU les éléments complémentaires apportés par la société BIRSECK HYDRO et son exploitant HYDROWATT sur le dossier de demande d'autorisation suite aux demandes du service de contrôle et avis des services, notamment les éléments de réponses et les éléments complémentaires transmis les 31 mars, les 07, 12, 19, 21 et 29 avril 2016 ainsi qu'un dossier d'exécution complété et amendé en date du 29 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé du contrôle des ouvrages hydroélectriques concédés du 10 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'énergie, les travaux d'entretien des ouvrages ou les travaux effectués dans le périmètre de la concession ainsi que les grosses réparations sont autorisés par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'aménagement hydroélectrique de Grandrif ainsi qu'à la pérennité des installations dépendant du domaine public hydroélectrique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la demande

Birseck Hydro est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux nécessaires au remplacement d'un tronçon de 600 ml de conduite forcée (tronçon dit « soudée électriquement entre les PM 2251 et 2848) dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Grandrif dont Birseck Hydro est concessionnaire et à la réparation du pont des Molettes dans lequel transite la conduite forcée.

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation sont situés sur la commune de Grandrif.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est caduque si les travaux ne sont pas achevés au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier de demande de travaux (« révision B » de mars 2016) joint en annexe à la demande présentée par la société Birseck Hydro en date du 29 janvier 2016, modifiée en date du 1^{er} mars 2016 et dans le dossier d'exécution référencé RTP-16.063.80-2016-EXE-PAQ-1.004 ind A en date du 28 avril 2016.

Cette opération, dont le démarrage est programmé au cours du second trimestre 2016 a pour objet principal l'exécution de travaux de remplacement d'un tronçon de 600 ml environ de conduite forcée (tronçon dit « soudée électriquement entre les PM 2251 et 2848) et à la réparation du pont des Molettes dans lequel transite la conduite forcée.

Les travaux, objets de la présente autorisation, consistent notamment en :

- Pour le remplacement du tronçon de conduite forcée :
 - Mise en place de la signalisation de chantier ;
 - Déboisement partiel et création d'une piste ;
 - Sondages pour reconnaissance de sols et réseaux existants ;
 - Réalisation de la tranchée et démantèlement de la canalisation existante ;
 - Évacuation et bardage des tuyaux ;
 - Terrassements complémentaires pour pose de la nouvelle conduite ;
 - Réglage du lit de pose et pose de la nouvelle conduite forcée ;
 - Soudage des tubes de la conduite ;
 - Création d'un trou d'homme à l'emplacement du trou d'homme n°4 actuel ;
 - Contrôle des soudures ;
 - Essai en pression, contrôle de l'étanchéité ;

- Raccordement en amont et en aval avec la conduite existante ;
- Remblaiement de la tranchée ;
- Remise en état de la zone de travaux et repli de chantier ;
- Essais et remise en service de la conduite forcée et de l'aménagement ;
- Les principaux travaux envisagés pour la rénovation du pont des Molettes sont les suivants :
 - Mise en place de batardeau et canalisation du cours d'eau ;
 - Mise en place d'étaisements sur les piédroits du pont ;
 - Décaissement du terrain naturel et de l'extrados ;
 - Démolition de la voûte ;
 - Coffrage de la voûte ;
 - Ferrailage de la voûte et des soubassements ;
 - Coulage de la voûte et des soubassements ;
 - Ferrailage, coffrage et coulage des piédroits ;
 - Ferrailage, coffrage et coulage du tablier ;
 - Mise en place de la conduite forcée dans le tablier du pont des Molettes ;
 - Réalisation des massifs d'ancrage ;
 - Remblaiement et réalisation de la dalle de répartition.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

Dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les travaux et investigations sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande déposée par le concessionnaire et détaillées dans le dossier demande « révision B- mars 2016 » et dans le dossier d'exécution référencé RTP-16.063.80-2016-EXE-PAQ-1.004 ind A en date du 28 avril 2016.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité des ouvrages en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval des ouvrages.

Compte tenu de la situation des travaux dans l'emprise des périmètres de protections éloignés (PPE) du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la galerie drainante de Grandrif (arrêté préfectoral du 13/08/2003, article 6-3) géré par la commune de Marsac-en-Livradois, le concessionnaire et les entreprises intervenants pour son compte devront respecter les prescriptions de l'arrêté 03/02474 du 13 août 2003 modifié par l'arrêté 05/0485 du 09 décembre 2005 et seront tenus de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Le concessionnaire est également tenu de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, et notamment aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire est enfin tenu de ne pas impacter les autres usages grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués.

Le concessionnaire adressera au service de contrôle les mémoires techniques, les notes de calcul, les spécifications techniques, schémas et plans d'exécution ainsi que les modalités détaillées de réalisation établis par les entreprises retenues pour exécuter le chantier dans ses différentes composantes (conduite forcée dans son ensemble avec la prise en compte des différentes contraintes y compris les charges de trafic en exploitation courante et en phase chantier, pièces spéciales ou organes annexes comme les coudes, le trou d'homme, massifs d'ancrage en béton et dalle de répartition, génie civil du pont des Molettes...). Ces documents seront adressés au service de contrôle par le concessionnaire dès la publication de ces derniers et avant la réalisation de la phase de travaux concernée.

Le concessionnaire communiquera au service de contrôle les descriptifs des modes opératoires de soudage (DMOS) pour le soudage des tuyaux de la conduite forcée et des différentes pièces spéciales (coudes, trou d'homme). Les techniques de soudages et les modalités de mise en œuvre devront être adaptées à la situation et au matériau. Le DMOS produit devra être validé par un bureau de contrôle agréé ; le rapport de ce bureau de contrôle sera communiqué au service de contrôle. Les soudeurs intervenants sur le chantier devront avoir les qualifications (QMOS) valides pour réaliser les soudures en adéquation avec le DMOS produit. Les cordons de soudures devront être entièrement contrôlés sur les pièces spéciales (coudes, trou d'eau...) soudés sur site ou en atelier. Pour les soudures des tuyaux droits réalisées sur site, un minimum de 15 % des soudures devront être contrôlées.

ARTICLE 5 : Chronologie des travaux

Les travaux, d'une durée prévisionnelle de l'ordre de 5 mois, devraient se dérouler normalement sur la période de juin à octobre 2016.

Le phasage prévisionnel des travaux à réaliser est le suivant :

- les travaux préparatoires du chantier de mi-juin à début juillet 2016 (déboisement, installation de chantier, création d'une piste) ;
- le démantèlement de la conduite existante en juillet 2016 (tranchée et démantèlement de la canalisation existante, bardage et évacuation des tuyaux) ;
- Le génie civil du pont des Molettes en juin 2016 (réalisation d'un batardeau, génie civil...) ;
- pose de la nouvelle canalisation d'août à septembre (tranchée et pose canalisation (600 ml), soudure et contrôle soudure, réalisation des massifs, essais raccordement sur conduite existante, remise en état, nettoyage, repli de chantier...) ;
- requalification de la conduite forcée et de l'aménagement hydroélectrique, remise en service et reprise de la production électrique en octobre 2016.

ARTICLE 6 : Accès au chantier, circulation des engins et travaux préparatoires

L'accès aux différentes zones du chantier s'effectue par le réseau routier public (la RD 67, la RD 996 et des chemins communaux) et par des voies d'accès privées existantes dans l'emprise de la concession ou en dehors de celle-ci. Le nombre d'accès aux différentes zones du chantier à la retenue devra être réduit autant que possible afin de limiter la fréquentation par des engins motorisés et réduire les impacts potentiels. Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier. Les engins de chantier doivent être en parfait état d'entretien et exempts de fuites d'hydrocarbures. Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués dans des aires spécialisées, aptes à contenir un éventuel écoulement accidentel d'hydrocarbures. Un plan de circulation des engins est établi avant le démarrage du chantier et affiché à l'entrée du site.

La zone de travaux est interdite au public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels du concessionnaire ou agissant pour son compte, aux agents de la Direction Départementale des Territoires, aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, aux agents de l'Agence Régionale de Santé, aux agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la gendarmerie et aux personnels des services de secours.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une information efficace sur les mesures d'interdiction et de positionner tous les dispositifs utiles au respect de ces interdictions telles que des clôtures ou des panneaux de prescriptions provisoires placés au niveau des accès courants à la zone d'interdiction. Le concessionnaire sera tenu de faire une information et une concertation préalables avec les collectivités riveraines concernées et avec les représentants des usagers susceptibles d'être concernés.

L'aménagement des voiries d'accès pour les besoins du chantier et la remise en état si nécessaire des voiries communales ou privées ayant servi à l'accès au chantier et à son approvisionnement fera l'objet d'une concertation entre le concessionnaire, les communes ou les propriétaires concernés. Le concessionnaire fera établir par les entreprises chargées des travaux un état des lieux des voiries concernées avant et après travaux qui servira de base pour une remise en état éventuelle de ces voiries en cas de dégradation. Il en sera de même des zones de stockage temporaires pour les besoins de chantier (stockage des tuyaux...) et les autres zones nécessaires au chantier (base de vie...) qui seraient en dehors du domaine concédé.

Concernant spécifiquement le pont des Molettes qui appartient au domaine communal, le concessionnaire établira une convention avec la commune de Grandrif pour définir les modalités d'intervention et financières pour la rénovation du pont.

Les travaux de dégagement de la conduite existante et la pose de la nouvelle conduite nécessite le défrichage partiel d'une bande de 12 ml de largeur environ et la réalisation d'une piste temporaire sur le linéaire de chantier (600 ml). À la fin du chantier, le terrain sera remis en état et enherbé pour éviter une trop longue période terrain nu et limiter les ruissellements. Pour les zones « forestières » existantes au droit du chantier de remplacement du tronçon de conduite forcée, il est prévu après travaux que cet espace (bande des 12 ml environ) « revienne à la forêt » à l'exception d'une bande au droit de la nouvelle conduite (3 ml de large environ) qui sera entretenue régulièrement afin d'éviter les repousses arbustives pour permettre la surveillance de la conduite et garantir sa pérennité. Pour les zones qui seront éventuellement « défrichées » et qui sont maintenues sans boisement, le concessionnaire devra déposer une demande d'autorisation de défrichage auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme.

Afin de limiter le risque de colonisation par les espèces végétales envahissantes, il conviendra de ne pas effectuer d'apports de terre et de bien veiller au nettoyage du matériel de chantier (à faire en dehors des zones de travaux). En particulier, les travaux devront également respecter l'arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'Ambrosie.

ARTICLE 7 : Gestion des eaux durant le chantier de remplacement de la conduite forcée.

Le concessionnaire et les entreprises intervenant pour son compte prendront toutes les dispositions utiles et nécessaires pour limiter les risques d'entraînement de « fines » et de matières en suspension dans le milieu naturel et le ruisseau de Grandrif en particulier pendant les travaux préparatoires (défrichage, création d'une piste temporaire...) et aussi pendant le reste du chantier (terrassements des tranchées, démantèlement de la conduite existante, mise en place et remblaiement nouvelle conduite...) où des zones habituellement enherbées ou végétalisées auront été mises à nu ; ces entraînements de « fines » pouvant générer une augmentation de la turbidité de l'eau brute du ruisseau de Grandrif et être préjudiciable à la production d'eau potable ou aux milieux naturels.

Le concessionnaire mettra ainsi en place des systèmes de collecte des eaux de ruissellement des pistes et des plates-formes et en amont des exécutoires, des dispositifs de décantation et de filtration avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositions et ces dispositifs ou des dispositifs complémentaires serviront pour les eaux de ruissellements mais aussi pour les eaux d'exhaure ou de drainage issues du chantier (drainage des fonds fouilles, mise à sec...).

Pour limiter les risques de chute des matériaux de déblais stockés à côté du cours d'eau, les déblais issus des terrassements des tranchées seront entreposés dans la mesure du possible sur le bord opposé de la tranchée par rapport au cours d'eau. Dans tous les cas, des précautions seront prises pour réduire le risque précité.

ARTICLE 8 : Travaux de génie civil au niveau du ruisseau de Grandrif et du Pont des Molettes

Ces préconisations s'appliquent notamment aux travaux de génie civil à proximité ou au niveau du cours d'eau de Grandrif (ou de « la Grande Rive ») en particulier pour la rénovation du pont des Molettes dans lequel passe la conduite existante et dans lequel passera la nouvelle conduite ou pour la mise en place de massifs ou de la dalle de répartition en béton.

Les travaux précités seront réalisés de manière à respecter l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à ajouter pour compléter les prescriptions générales susvisées :

- une pêche de sauvetage aux frais du concessionnaire sera réalisée avant la mise place du batardage et du busage du cours d'eau pour la réalisation de la rénovation du pont. Pour la réalisation de cette pêche de sauvegarde, le concessionnaire ou l'opérateur qu'il aura missionné devra obtenir l'autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires.
- Pour la mise à sec de la zone de travaux et la réalisation des batardeaux du ruisseau de Grandrif, compte-tenu de la « petite » largeur du cours d'eau, l'utilisation de bigbags sera privilégiée pour limiter le départ de matière en suspension.

- Si des pompages sont nécessaires, les rejets des eaux ne devront pas se faire directement dans le cours d'eau mais préalablement dans un bassin de décantation.
- Pendant les phases de coulage de béton (génie civil du nouveau pont, dalle de répartition, réalisation des massifs), l'entreprise titulaire du marché, travaillant pour le compte du pétitionnaire, devra mettre en place des dispositions pour garantir le respect de l'environnement et en particulier pour éviter le départ de laitance dans les eaux restituées à l'aval. En fonction de la solution proposée et retenue par l'entreprise, le concessionnaire indiquera au service de contrôle les dispositifs qui seront mis en place pour éviter ce type de risque de pollution (caractéristiques du béton, techniques employées pour le coulage du béton, dispositifs de pompage et/ou de confinement et de récupération de la laitance...).
- En fin de chantier, le lit du cours au droit de la zone des travaux sera nettoyé et remis en état. Ce « nettoyage » devra être limité à démontage des batardeaux et du busage et à l'enlèvement des pierres du pont tombées dans le ruisseau, le fond du lit devra être reconstitué à l'identique et à la fin du chantier, les travaux ne devront pas avoir d'impact sur la continuité écologique.

ARTICLE 9 : Mesures préventives pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle, le concessionnaire mettra en place toutes les dispositions nécessaires et utiles et a minima, en plus de celles évoquées dans les articles précédents et suivants :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. Les plates-formes de ravitaillement ou de réparation des équipements et engins de chantier seront isolés de sol et équipés d'un système de récupération d'eau avec séparateur d'hydrocarbures ;
- Les circuits hydrauliques des engins utilisés sur le chantier seront alimentés en huile biodégradable.
- les zones de chantier disposeront d'un ou de plusieurs kits de dépollution qui permettra d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (absorbant d'hydrocarbures...). Ces kits et/ou les matériaux absorbants présents sur le site permettant de fixer ou contenir les hydrocarbures devront être en quantité suffisante pour fixer le volume total d'hydrocarbure présent sur le site ;
- tous les engins thermiques tels que compresseurs et groupes électrogènes seront placés sur bac de rétention sauf s'ils sont équipés d'un bac intégré ;
- les cuves d'hydrocarbures éventuelles seront soit à double paroi soit placées dans des bacs de rétention adaptés. Elles seront placées à l'abri des intempéries à une distance la plus éloignée possible des écoulements d'eau.
- Toutes les eaux vannes et eaux usées seront récupérées par une fosse toutes eaux avec un entretien régulier (vidange périodique par une entreprise spécialisée) ;
- les produits chimiques éventuels seront stockés dans des conteneurs étanches fermés à clé ;
- des extincteurs seront placés près des engins thermiques et des stocks de produits chimiques afin de circonscrire tout départ de feu.

ARTICLE 10 : Gestion des déchets

Compte-tenu des spécificités des travaux et leur situation par rapport aux usages, le concessionnaire et les entreprises intervenant pour son compte devront apporter un soin particulier pour la gestion des déchets produits par le chantier dans le respect de la législation en vigueur.

Cette gestion doit porter en particulier sur :

- la mise en place de containers à déchets, adaptés, pour les déchets produits pour le fonctionnement du chantier (emballages, déchets ménagers cartons...) permettant leur collecte, leur tri et leur élimination conformément à la réglementation.
- le traitement des eaux usées de toutes les opérations qui en génèrent.

Les déchets doivent être traités selon la réglementation correspondante. En tout état de cause, les filières de traitement sont choisies dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le concessionnaire effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées citées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Prescriptions spécifiques pour l'usage production d'eau potable

Comme rappelé à l'article 4, compte tenu de la situation des travaux dans l'emprise des périmètres de protections éloignés (PPE) du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la galerie drainante de Grandrif (arrêté du 13/08/2003 article 6-3) géré par la commune de Marsac-en-Livradois, le concessionnaire et les entreprises intervenants pour son compte devront respecter les prescriptions de l'arrêté 03/02474 du 13 août 2003 modifié par l'arrêté 05/0485 du 09 décembre 2005. Le concessionnaire et les entreprises intervenants pour son compte devront mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à la ressource en eau destinée à la consommation humaine et en particulier en respectant les différentes préconisations du présent arrêté.

Les différents intervenants sur le chantier devront être informés et sensibilisés qu'ils travaillent dans une zone sensible pour la protection de la ressource en eau potable. Les personnes travaillant sur le site devront être informées des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des différentes prescriptions qui s'y rapportent.

Par ailleurs, au moins 15 jours avant, le concessionnaire informera du démarrage du chantier la collectivité de Marsac-en-Livradois ainsi que son exploitant qui sont concernés par la production d'eau potable à partir de l'eau brute de la galerie drainante de Grandrif ainsi que l'ARS Auvergne, direction départementale du Puy-de-Dôme. En plus du démarrage du chantier, il informera la collectivité précitée et son exploitant ainsi que l'ARS du démarrage des différentes phases susceptibles de représenter un risque pour la qualité de

l'eau : travaux préparatoires, démantèlement de la conduite forcée existante, génie civil du pont des Molettes, mise en place de la nouvelle conduite.

Par ailleurs, avant le démarrage du chantier, le concessionnaire mettra en place une consigne d'alerte des différents interlocuteurs à prévenir en cas d'incident pouvant impacter la qualité de l'eau brute de la galerie drainante de Grandrif ainsi qu'un protocole d'intervention d'urgence en cas d'incident. Cette consigne d'alerte et ce protocole d'intervention seront maintenus pendant toute la durée du chantier. Ces documents seront adressés au service de contrôle avant le démarrage du chantier.

Le concessionnaire ou tout intervenant pour son compte est ainsi tenu d'informer ces acteurs en cas notamment de pollution accidentelle et de mettre en place le plan d'intervention dans les meilleurs délais en cas de nécessité. Dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable, les acteurs à prévenir en cas d'incident sont a minima les services des mairies de Grandrif et de Marsac-en-Livardois, l'exploitant de la ressource en eau potable, la Préfecture et de l'Agence Régionale de Santé. En cas de pollution de sol, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très forts taux d'absorption ; les terres souillées seront excavées sans délai et mises en réserve dans une bâche ou un container étanche à des fins d'expertises et seront ensuite évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 12 : Autres usages de l'eau

Le concessionnaire est tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués. Notamment, le concessionnaire est tenu d'informer ces acteurs en cas notamment de pollution accidentelle et de dépassement des seuils fixés à l'article 11.

ARTICLE 13 : Protection de la faune et la flore

Compte-tenu que le pont des Molettes dans sa configuration avant travaux offre un état potentiellement favorable aux chauves-souris de part sa configuration et interstices présents, les prescriptions suivantes devront être adoptées :

- pour éviter la destruction directe d'individus potentiels de chauve-souris et compte-tenu de la superposition du planning des travaux avec les périodes favorables à la présence et à la reproduction de chiroptères, le système anti-retour mis en place par le concessionnaire avec l'association Chauve-Souris d'Auvergne sera maintenu jusqu'à destruction de la voûte du pont.
- Pour conserver, post-travaux, une offre en gîte favorable au sein de l'ouvrage, le concessionnaire en concertation avec l'association Chauve-Souris d'Auvergne et la commune de Grandrif, maître d'ouvrage du Pont des Molettes, étudiera la mise en place de gîtes artificiels soit intégrés à l'élaboration du nouvel ouvrage ou soit postérieurement à la construction du nouveau pont.

Concernant les travaux liés au remplacement de la conduite forcée, seuls les travaux de débroussaillage et de défrichage indispensables sont autorisés suivant les modalités et sous réserve des autorisations indiquées à l'article 6.

Les travaux de terrassement ou assimilés liés aux travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 14 : Autres nuisances

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment en matière de bruit, de nuisances olfactives et d'émission de poussières.

En cas de plainte déposée auprès de la préfecture concernant les nuisances, le concessionnaire devra proposer et mettre en œuvre à ses frais des dispositifs permettant d'atténuer ou de supprimer les nuisances.

Dans tous les cas, le concessionnaire adaptera les outils, machines et procédés utilisés afin de faire cesser les nuisances anormales vis-à-vis des riverains.

ARTICLE 15 : Mise en service

Le concessionnaire réalise tous les tests et essais nécessaires pour vérifier l'efficacité des travaux de réhabilitation. Il réalise également tous les essais nécessaires pour vérifier la sécurité de l'aménagement et permettre la requalification de l'ensemble de la conduite forcée avant leur remise en service. Les rapports d'essais sont tenus à la disposition du service de contrôle et inclus au rapport de fin de travaux.

Pour les essais spécifiques du tronçon remplacé, ils seront exécutés après remblaiement de l'ensemble du tronçon de la nouvelle conduite (mis à part les extrémités amont et aval au niveau des raccordements avec la conduite existante).

ARTICLE 16 : Remise en état

Le concessionnaire est tenu de remettre le site en état à l'issue des travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Par ailleurs, comme évoqué à l'article 6, le concessionnaire est tenu de remettre en état les voies et terrains publics et privés qui auraient pu être endommagés par l'activité du chantier suivant les modalités préalables qui auraient pu être arrêtées entre les différentes parties concernées.

ARTICLE 17 : Compte-rendu de travaux

Dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport de fin de travaux comprenant :

- le compte rendu du déroulement de l'opération ;
- les périodes de situation dégradée relevées durant le chantier et les suites données ;
- l'inventaire des incidents ou accidents ayant eu lieu ;
- le rapport présentant les résultats des essais de pression du tronçon de conduite remplacé et les essais de requalification de l'ensemble de la conduite forcée (après finalisation des raccordements et avant remise en service de l'aménagement) ;
- les plans et descriptifs, conformes à la réalisation, de la nouvelle conduite forcée remise en service et de ses différents ouvrages ou équipements annexes (massifs

d'ancrage, coudes, trou d'homme, dalle de répartition...) ainsi que les plans, conformes à la réalisation du pont des Molettes. Les plans du pont des Molettes seront également remis à la commune de Grandrif.

ARTICLE 18 : Sécurité pendant les travaux

Certaines phases de travaux seront réalisées préférentiellement en période de basses eaux afin de réduire les risques de crue pendant le chantier (mise en place d'un batardeau et busage du cours d'eau et travaux de rénovation du pont des Molettes). Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité du chantier et des tiers en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage.

La zone de chantier du pont de Molettes sera protégée à l'amont comme à l'aval pour des crues d'occurrence 10 ans (soit un débit de crue décennale estimé de l'ordre de 1 m³/s), durant la période des travaux (dimensionnements des batardeaux et du busage du cours d'eau).

ARTICLE 19 : Situations dégradées

Pendant la durée des travaux du pont des Molettes, le cours d'eau de Grandrif sera « batarde » en amont et éventuellement en aval de façon à isoler la zone du chantier du risque de crue.

En cas de crue, le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer :

- la sécurité de l'aménagement et de l'ouvrage ;
- la sécurité du chantier ;
- la limitation des impacts aux milieux.

Cela implique l'acquisition par la concessionnaire d'informations météorologiques les plus précises possibles et la prise en compte des bulletins et alertes correspondants. Toutes les mesures préventives doivent être réalisées en cas de doute sur une évolution défavorable de la situation. En particulier en cas de forte hydraulité, ce dispositif devra permettre d'alerter rapidement les entreprises et d'évacuer au besoin la partie de chantier susceptible d'être concernée par la crue.

En plus de cette surveillance hydro-météorologique, un dispositif d'alerte du niveau d'eau en amont du batardeau sera mis en place pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 20 : Incident et accident

En cas de modification notable des modalités d'exécution ou de survenue d'un incident significatif ou d'un accident, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai le service de contrôle.

ARTICLE 21 : Information

Au plus tard 15 jours avant le démarrage de l'opération, le concessionnaire procède à l'information préalable des municipalités de :

- Grandrif
- Marsac-en-Livardois

et des services de l'État :

- le service de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police des concessions et de la police de l'eau sur le domaine concédé,
- le service de l'État (DDT du Puy-de-Dôme) en charge de la police de l'eau et de la pêche,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ,
- l'Agence Régionale de Santé Auvergne, direction départementale du Puy-de-Dôme.

Durant tous les travaux, il informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'avancement du chantier par courriel au moins une fois par mois et du démarrage des différentes phases du chantier.

ARTICLE 22 : Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé ainsi qu'aux abords immédiats des travaux. Cet affichage débute 15 jours avant le démarrage des travaux et se termine 15 jours après la fin du chantier.

Un ou plusieurs panneaux d'information placés au niveau de l'accès aux emprises de la concession mentionnent clairement les coordonnées de contact en toutes circonstances d'un représentant du concessionnaire en cas de problème en lien avec le chantier.

ARTICLE 23 : Autres prescriptions relatives à la sécurité

Dans le cadre des travaux de réfection de la conduite forcée, en plus la réalisation d'un relevé topographique et d'un plan précis de l'implantation de la conduite forcée, de ses massifs d'ancrage, des trous d'hommes et autres organes annexes, le concessionnaire mettra en place une signalisation et un repérage du tracé de la conduite forcée enterrée afin de disposer, tout au long du tracé de repères, de type bornes ou dispositifs équivalents, permettant de jalonner et repérer l'ouvrage.

Par ailleurs pour répondre à la réglementation relative à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, la génératrice supérieure de la conduite devra être repérée en planimétrie et altimétrie avec une précision de classe A au sens du décret du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Pour rappel, la conduite forcée doit être déclarée sur le site « réseaux et canalisations ».

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 27 : Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Grandrif et Marsac-en-Livradois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
l'Adjoint au chef du pôle Ouvrages Hydrauliques



Eric Brandon